

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

6^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 15 juillet 2024.

Q314 [18 juillet 2024] : Lorsque le terrain d'implantation du projet se situe sur une ancienne carrière, le cahier des charges indique que la pièce justificative à joindre au dossier DREAL pour l'obtention du certificat d'éligibilité (CETI) peut être soit « *le Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)* », soit « *une attestation de la municipalité que le site soit une ancienne carrière, permettant sa géolocalisation, et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier* ».

Lorsque l'exploitation d'une carrière a cessé avant l'entrée en vigueur de la législation ICPE, ni l'arrêté d'autorisation ICPE ni le PV de recollement ne sont disponibles. Dans ce cas de figure, seule une « *attestation de la municipalité* » permet au Candidat de justifier la présence d'une ancienne carrière sur le site d'implantation du projet.

Dans l'hypothèse où le maire de la commune d'implantation refuse de délivrer une telle attestation (par exemple, parce qu'il est opposé au projet), est-il possible de joindre une attestation du préfet de département ou, à défaut, tout autre document permettant d'établir la présence d'une ancienne carrière sur le site (par exemple, actes de ventes mentionnant la présence d'une carrière, documents en provenance des archives départementales, etc.) ?

R : Non

Q315 [18 juillet 2024] : Dans le cas d'un projet lauréat d'un appel d'offres, une nouvelle garantie financière doit-elle être émise dans le cas d'un changement de producteur (transfert d'une société de projet à une autre) au sein du même groupe ?

R : Oui

Q316 [18 juillet 2024] : Nous avons obtenu en mars 2024 un permis de construire pour une centrale au sol en agrivoltaïsme pour une puissance de 26 MWc. En mai, un recours a été déposé au tribunal administratif contre ce permis de construire par des riverains et la confédération paysanne. Il nous a été indiqué par notre conseil que ce recours n'était pas suspensif du permis de construire. Pouvons-nous candidater à l'appel d'offres PV Sol alors que la procédure de recours est en cours ou devons-nous attendre que le permis soit purgé de tout recours possible ?

R : Le paragraphe 2.12 précise « Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme. »

Si l'autorisation est toujours en cours de validité, le projet est donc éligible.

Le paragraphe 3.2.6 du cahier des charges précise de plus « Le Candidat joint également toute pièce (demande de prorogation adressée aux services de l'Etat, décision de justice...) permettant d'attester de la validité de l'autorisation à la date de dépôt des offres. »

Q317 [18 juillet 2024] : La pièce anciennement n°8 "Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques" n'est pas présente dans la nouvelle version : cette pièce n'est-elle donc plus à fournir ?

R : La pièce anciennement n°8 "Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques" n'est pas à fournir.

Q318 [18 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme", il est demandé aux candidats de déposer la pièce n°6 comprenant le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. Pour les projets photovoltaïques au sol, ce dossier est assez lourd et peut comporter beaucoup de pièces (étude d'impact, demandes de compléments, réponse MRAe, synthèse observations et rapport de l'enquête publique, différents avis des services de l'État, etc.). Est-ce qu'il est possible de déposer seulement certaines pièces ? Cela peut représenter plusieurs centaines de Mo. Est-ce que la plateforme pour le dépôt des offres pourra le supporter ?

R : La plateforme de dépôt des offres est suffisamment dimensionnée pour accueillir des fichiers de plusieurs centaines de Mo. En cas de difficulté, il est toujours possible de télécharger une pièce supplémentaire à celles pour lesquelles l'association est proposée d'office par la plateforme.

Q319 [18 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.10 "Pièce n° 10 : [Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement", il est demandé dans le cas où le candidat n'est pas le propriétaire du terrain, de fournir « une copie du bail ou de la promesse de bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque ». Or, ces accords fonciers comportent très souvent des clauses de confidentialité ou des clauses concernant uniquement le Propriétaire et le Porteur de projet. Est-il possible de fournir un extrait de ces accords fonciers ou une copie purgée des éléments confidentiels ?

R : Oui, il est possible de fournir un extrait de ces accords fonciers ou une copie purgée des éléments confidentiels pour la pièce n° 10 du paragraphe 3.2.10 tant que ces extraits permettent d'attester de l'existence de la cause de remise en état en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.

Q320 [18 juillet 2024] : Une Installation agrivoltaïque est définie comme étant une « Installation recouvrant une culture ou un élevage ». Tout en respectant les conditions énoncées dans la suite de la définition, est-il possible dans le cadre d'ombrières sur grandes cultures de promouvoir une démarche agroécologique et de faire pâturer des animaux afin d'apporter des services complémentaires à la parcelle

(apports directs de matière organique, intérêt pour les intercultures et les cultures en stade végétatif, entretien des bandes végétalisées sous les panneaux...) ?

R : Oui, dans ce cas, des éléments présentant la culture et l'élevage devront être transmis.

Q321 [18 juillet 2024] : Est-ce que l'avis favorable de la CDPENAF est exigé pour les deux catégories (1° et 2°) du cas 2 bis ou uniquement pour le 2° ?

R : L'avis favorable de la CDPENAF est exigé pour les paragraphes 1° et 2° du cas 2 bis.

Q322 [18 juillet 2024] : Pour la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme", l'arrêté de permis de construire doit-il être accompagné de l'ensemble de ses annexes ? Celles-ci sont parfois très volumineuses car elles reprennent des pans entiers de l'étude d'impact.

R : cf Q318

Q323 [18 juillet 2024] : Pour la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme", la plateforme de dépôt achatpublic.com permet-elle d'attribuer plusieurs PDF à la pièce n°6 ou l'ensemble des éléments listés (sommaire, autorisation d'urbanisme et demande d'autorisation) doivent-ils être rassemblés en un seul et unique PDF ?

R : Il faut déposer un seul document au format PDF regroupant l'ensemble des justificatifs (sur la volumétrie des données, cf. Q318).

Q324 [18 juillet 2024] : Pour la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme", le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme doit-il comporter uniquement le CERFA de demande ou l'ensemble des pièces y compris l'étude d'impact qui est un document très volumineux ?

R : Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces demandées (sur la volumétrie des données, cf. Q318)

Q325 [18 juillet 2024] : Je rencontre un problème lorsque je souhaite remplir le formulaire de candidature (Formulaire_-_AO_PPE2.xlsx). Je souhaite candidater à la 6^{ème} période de cet appel d'offres pour un projet photovoltaïque au sol situé sur la commune de Marolles dans la Marne. Or, le code postal de la commune de Marolles est 51300 et il m'est impossible de trouver la commune dans la liste déroulante en cellule "G39". Pourriez-vous m'indiquer la marche à suivre s'il vous plait ?

R : Un nouveau formulaire sera disponible avant l'ouverture de la période de dépôt des offres. Si la difficulté devait demeurer, indiquez la commune sur la ligne 40 et laissez la cellule G39 vide.

Q326 [18 juillet 2024] : À quoi correspond la Famille de candidature/Sous-famille de candidature en cellule "F34". Que doit-on choisir entre 1/2/1a/1b/1c/2a/2b/2c pour un projet PV au sol de 12 MWc sur un terrain à urbaniser ?

R : Comme spécifié dans le formulaire, cela ne s'applique qu'aux AO concernés, dont le PV Sol ne fait pas partie. Il ne faut pas remplir ce champ qui ne concerne pas l'appel d'offres PV Sol.

Q327 [19 juillet 2024] : Au titre de la Pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme", le Candidat doit joindre à son dossier l'arrêté de permis de construire en cours de validité, ainsi que le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. Si cette autorisation a fait l'objet d'un permis de construire modificatif, faut-il fournir de la même manière l'arrêté de permis de construire modificatif en cours de validité ainsi que le dossier de permis de construire modificatif ?

R : Oui

Q328 [19 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 3.2.11. "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" que le candidat joigne à son offre les engagements suivants : engagement à maintenir une activité agricole significative, engagement à associer l'agriculteur ou le propriétaire aux revenus du projet, engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet. Pouvez-vous préciser sous quelle forme doivent être présentés les trois engagements précités ?

R : La forme pour la présentation des 3 engagements est libre tant qu'elles permettent d'identifier de manière lisible les différents engagements.

Q329 [19 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 3.2.11. "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" que le candidat justifie d'un engagement « à maintenir une activité agricole significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet ». Pouvez-vous préciser ce qu'il est entendu par une activité agricole « significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet » ?

R : Aucun critère numérique n'est donné pour apprécier le caractère « significatif » de l'activité agricole pour ce cahier des charges. Il est notamment important que l'activité d'élevage ou de culture, initialement présente, puisse perdurer après l'implantation du projet photovoltaïque, voire puisse être améliorée. L'organisme de contrôle appréciera la réalité de ce maintien.

Q330 [19 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 6.6.3.2. "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" qu'« *un rapport initial ainsi qu'un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doivent être déposés tous les 3 ans sur la plateforme numérique mise en place par l'administration* ». Pouvez-vous préciser à quelle période le rapport initial doit être établi et transmis ?

R : Le rapport initial doit être transmis à l'achèvement du projet.

Q331 [19 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 6.6.3.2. "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" que « *ce rapport est réalisé par un organisme scientifique ou technique* ». Pouvez-vous préciser ce qu'il est entendu par organisme scientifique et par organisme technique ?

R : Il s'agit du même type d'organisme scientifique ou technique que celui pouvant, par exemple, être mobilisé dans l'AO « PV bâtiment ». Il est dans ce cadre, recommandé de se conformer à la nouvelle réglementation sur l'agrivoltaïsme notamment l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers bien que cela ne soit pas obligatoire.

Q332 [19 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 6.6.3.2. "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" que soit justifiée « *la synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole* », notamment au regard d'un « *service apporté* » par l'installation. Pouvez-vous préciser ce qu'il est entendu par la notion de « *service* » ?

R : Le service doit permettre de démontrer que l'installation photovoltaïque reste secondaire par rapport à l'exploitation agricole. Il peut être faire référence à la nouvelle réglementation sur l'agrivoltaïsme notamment les articles R. 314-110 à 113 du code de l'énergie.

Q333 [19 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques relevant du cas 2 bis, au regard de la définition donnée au paragraphe 1.4, pouvez-vous s'il vous plaît apporter des précisions à la stipulation suivante ?

Il est prévu au paragraphe 6.6.3.2. "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" que le rapport initial justifie de façon précise et argumentée que le projet présente une « *vocation de production agricole viable et pérenne* ». Pouvez-vous préciser ce qu'il est entendu par une « *vocation de production agricole viable et pérenne* » ?

R : Le rapport initial doit justifier que l'installation photovoltaïque est au service de l'activité agricole dans le temps, et qu'une activité agricole peut perdurer sous les panneaux, malgré leur implantation (hauteur, espacement...)

Q334 [22 juillet 2024] : Dans le cadre d'un projet potentiellement éligible au cas 2, la présence de zones humides étant avérée sur la zone de projet, est-il possible qu'une telle zone humide (ZH) soit maintenue au sein du périmètre clôturé du projet, si l'évitement complet de cette ZH est assuré par l'absence d'installations (tables, PTR, clôtures, ...) sur son périmètre, sans remettre en cause la condition « c) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides » ?

R : Le CDC prévoit que « le terrain d'implantation n'est pas situé en zone humide ». Ainsi, si une partie du terrain d'implantation contient une zone humide, cela n'est pas possible.

Q335 [22 juillet 2024] : Dans le cas où le règlement d'un PLU ou d'un PLUI mentionne qu'au sein d'une zone N les installations d'intérêt collectif sont autorisées, cette règle suffit-elle à garantir la compatibilité du projet avec le cas 2 ?

R :

Conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges, pour les PLU, ou les PLUI, il faut que « le terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle [...] portant une mention permettant un projet photovoltaïque, de type « projet d'intérêt collectif » « énergie renouvelable », « solaire », « photovoltaïque », « intérêt général »... (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque »

Q336 [22 juillet 2024] : Le cahier des charges, dans sa version de juillet 2024, modifie l'attendu quant à la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme" (paragraphe 3.2.6). Cette adaptation demande plusieurs éléments, à savoir un sommaire en première page, suivi de l'autorisation d'urbanisme et du dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. Quelles pièces sont attendues pour le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme car ce dernier peut être constitué d'une multitude de documents (Cerfa, annexe au permis de construire, l'étude environnementale, le résumé non technique de l'étude environnementale, des annexes type étude d'éblouissement vis-à-vis d'un aéroport) ? Cette pièce doit-elle respecter une taille maximale pour le dépôt sur la plateforme ?

R : cf Q318 et Q324

Q337 [22 juillet 2024] : S'agissant de l'autorisation d'urbanisme, dans les versions précédentes du cahier des charges, il était indiqué que la puissance déposée dans le cadre de l'appel d'offres devait être « cohérente » avec l'arrêté de permis de construire.

Dans la dernière version en date, cette mention n'est plus indiquée.

Dans quelle mesure est-il possible pour le candidat de postuler avec un projet disposant d'une puissance légèrement différente que celle de l'arrêté de permis de construire ?

Avec l'évolution des technologies de modules solaires, est-il possible de candidater avec une puissance supérieure à celle du permis de construire dès lors que les parcelles cadastrales restent les mêmes et que la zone d'implantation des tables solaires est similaire à celle du dossier de permis de construire ?

R : Non, le paragraphe 3.2.6 du CDC dispose que « Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »

Q338 [22 juillet 2024] : Concernant l'éligibilité au cas 2 bis, pour les projets situés sur le territoire des communes couvertes par un PLU ou un PLUi ou un POS, si le Terrain d'implantation se situe sur une zone agricole, le projet doit être situé sur une parcelle constituant une jachère agricole de plus de 5 ans ou être une installation agrivoltaïque telle que définie au paragraphe 1.4 "Définitions". Faut-il comprendre le terme « zone agricole » comme une zone agricole (A) du PLU (ou du PLUi) ou bien comme un terrain sur lequel une activité agricole est exercée indépendamment du zonage du document d'urbanisme ?

R : Le 1° du cas 2 bis décrit les conditions dans le cas d'une commune couverte par un PLU ou un PLUi. La zone agricole est alors entendue comme la zone dans le document d'urbanisme.

Q339 [23 juillet 2024] : Pour les installations photovoltaïques au sol, il est demandé d'indiquer dans le formulaire de candidature la "Hauteur moyenne des panneaux." En quoi cela consiste-t-il ? Le cahier des charges ne mentionne que les hauteurs médianes relatives aux installations agrivoltaïques uniquement. Pour des installations de panneaux solaires fixes, seules paraissent importantes la hauteur des panneaux au point bas et celle au point haut.

R : Il faut lire « hauteur médiane des panneaux ». Un nouveau formulaire contenant la bonne terminologie sera disponible avant l'ouverture de la période de dépôt des offres.

Q340 [23 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme", il est notamment demandé de joindre au dossier de candidature le « dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme ». Le contenu de ce dossier n'étant pas détaillé, pouvez-vous confirmer que les pièces graphiques du dossier sont à elles seules suffisantes ? Davantage de pièces, notamment l'étude d'impact environnemental, pèseront trop lourd dans un seul document. Et les pièces graphiques suffisent pour que puissiez contrôler que les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme sont bien compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre (la hauteur des panneaux en particulier). En d'autres termes, pouvez-vous confirmer que la pièce n°6 peut être composée 1. d'un sommaire, 2. d'une copie de l'autorisation d'urbanisme, 3. des pièces graphiques du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

R : cf Q318 et Q324

Q341 [23 juillet 2024] : Comment peut-on respecter le fait de demander un CETI 10 semaines avant la date limite de dépôt des offres (date limite de demande qui est donc le 21 juin) alors que le cahier des charges paraît le 17 juillet en ligne ?

R : Un CETI pouvait être demandé, en anticipation, sur les bases du modèle du précédent cahier des charges.

Q342 [23 juillet 2024] : Quel est l'objectif de la fourniture du « dossier de demande d'autorisation d'urbanisme » ? Si le but est de présenter les éléments du dossier d'autorisation d'urbanisme permettant de démontrer que l'autorisation vise bien l'installation de panneaux photovoltaïques éligibles à l'appel d'offres, dans ce cas, le dossier de l'architecte est-il suffisant (il comporte notamment les hauteurs de

panneaux précisés dans la définition d'Installation Agrivoltaïque au sens du cahier des charges) ? Quelle taille de fichier est autorisée ?

R : cf Q318 et Q324

Q343 [23 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'un projet portant la création d'une nouvelle activité d'élevage est conforme à la définition d'un projet agrivoltaïque (i.e. un projet qui n'est pas en jachère et qui historiquement n'accueillait pas d'activité d'élevage) ?

R : Les conditions (et notamment l'« activité » abritée) portent sur l'Installation telle qu'elle candidate à l'appel d'offres.

Q344 [23 juillet 2024] : Confirmez-vous que la définition d'une installation agrivoltaïque au sens du paragraphe 1.4 est décorrélée de celle du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme ?

R : Oui, les définitions sont celles du cahier des charges.

Q345 [23 juillet 2024] : Si un projet a obtenu un arrêté présentant une centrale au sol, mais que ce projet est accompagné d'un projet d'élevage (donc agrivoltaïque au sens du cahier des charges), doit-on à la ligne 159 "Typologie du projet" du formulaire de candidature indiquer "Sol" ou "Ombrière agrivoltaïque" ?

R : Un nouveau formulaire sera disponible avant l'ouverture de la période de dépôt des offres.

Q346 [23 juillet 2024] : Dans le contexte des Jeux olympiques, nos partenaires bancaires nous informent que les garanties financières de mise en œuvre du projet ne pourront pas être signées physiquement. Seules des signatures électroniques seront possibles.

Or, les dossiers de candidature doivent nécessairement être signés électroniquement par le Candidat (paragraphe 3.3 du cahier des charges). Étant donné qu'il est impossible d'apposer deux signatures électroniques sur un même document, nous prévoyons d'imprimer et scanner la garantie financière signée électroniquement par la banque, puis de faire signer électroniquement cette version scannée par le Candidat pour le dépôt à l'appel d'offres.

Pouvez-vous nous confirmer que cette procédure n'invalide pas la constitution des garanties (ou de tout autre document qui aurait été signé de manière électronique) ?

R : Oui, en application des prescriptions du cahier des charges, une garantie financière signée électroniquement par le candidat est recevable.

Q347 [23 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme", il est indiqué que la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme", se compose de 3 éléments. Le candidat doit désormais fournir

l'arrêté d'autorisation d'urbanisme (DP ou PC), le dossier de dépôt de ladite autorisation ainsi qu'un sommaire précisant où trouver les deux premières pièces. Pouvez-vous préciser ce que vous attendez de ce sommaire.

Ne suffit-il pas d'intituler, dans le dossier de dépôt, les éléments de la pièce n°6 de la manière suivante :

- Pièce 6A : autorisation d'urbanisme
- Pièce 6B : dossier de dépôt de l'autorisation d'urbanisme ?

R : Le sommaire doit permettre d'apprécier la totalité des pièces disponibles dans la Pièce n°6, ainsi que leur type.

Q348 [23 juillet 2024] : Un projet porté par un candidat, société par actions simplifiée détenu indirectement à 51 % par une collectivité et à 49 % par une SAS et dans la mesure où les conditions additionnelles du paragraphe 4.5.2 (GP) sont respectées, peut-il obtenir 5 points au titre de la gouvernance partagée ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Toutes les conditions du 4.5.2 doivent être vérifiées pour être éligible au bonus « gouvernance partagée ».

Q349 [23 juillet 2024] : Une maison mère peut-elle mettre en place pour le compte de sa filiale, le Candidat, une garantie bancaire à première demande et ainsi modifier la rédaction de la Garantie à première demande en annexe du cahier des charges ?

« La Société [MAISON MERE] XXXXXX, société par actions simplifiée dont, le siège social est situé XXXXXXXX, immatriculée au R.C.S de MONTPELLIER sous le numéro XXXXXXXXXXXX ; pour le compte de sa filiale XXX [LE CANDIDAT], Société par actions simplifiée, dont le capital est de XXX euros, dont le siège est XXXXXXXXXXXX immatriculée sous le numéro XXXXXX au RCS de Montpellier (ci-après désignée « la Société ») se porte candidate pour le projet « XXXXX » situé XXXXX d'une puissance de XXXX MWC, proposé à la période XXXX de l'appel d'offres XXXXX ».

R : Non

Q350 [23 juillet 2024] : Concernant la nature du site à moindre enjeu financier décrite au sein du cas 3 du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" comme « Le site est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité », à quoi correspond la prescription de remise en état agricole ou forestière ? Est-ce que cela correspond aux conditions de remise en état listées dans l'arrêté d'autorisation de la carrière (donc 10 ans à partir de l'AP d'autorisation) ou est-ce que cela correspond aux prescriptions dans le procès-verbal de récolement de la carrière (donc 10 ans à partir du PV de récolement) ?

R : Cela correspond aux prescriptions dans le procès-verbal de récolement de la carrière (10 ans à partir du PV de récolement)

Q351 [23 juillet 2024] : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est pas nécessaire de renseigner dans le formulaire de candidature la hauteur des panneaux (hauteur moyenne, point bas, point haut) pour les installations photovoltaïques flottantes ?

R : Il n'est pas nécessaire de renseigner dans le formulaire de candidature la hauteur des panneaux (hauteur moyenne, point bas, point haut) pour les installations photovoltaïques flottantes.

Q352 [24 juillet 2024] : Au titre du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", est-ce que la conclusion d'un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (contrat "EPC") en amont de la candidature pour la construction de l'Installation, sans commencement de travaux et comportant des clauses de résiliation, constitue un début de travaux rendant l'Installation inéligible ?

R : Conformément au paragraphe 2.4, une installation est considérée comme nouvelle si le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres. La conclusion d'un contrat ne constitue pas le début des travaux.

Q353 [24 juillet 2024] : Au titre du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", est-ce que des travaux procédant à l'aménagement ou au renforcement des pistes d'accès au site sont considérés comme un début de travaux rendant l'Installation inéligible ?

R : L'exception prévue au paragraphe 2.4 ne concerne que les travaux de raccordement.

Q354 [24 juillet 2024] : Concernant la qualification des cas 3 énumérés au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", une ancienne plateforme ULM peut-elle être qualifiée au sens du cahier des charges d'« ancien aérodrome » ?

R : Non, une plateforme ULM n'est pas un aérodrome

Q355 [24 juillet 2024] : Au titre paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", est-ce que la commande des modules photovoltaïques, pouvant être annulée, est considérée comme un investissement réversible permettant l'éligibilité de l'Installation à l'appel d'offres ?

R : cf Q352

Q356 [24 juillet 2024] : Au titre du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", est-ce que le paiement d'un acompte dans le cadre d'un contrat d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (contrat "EPC"), sans commencement de travaux, constitue un début de travaux rendant l'installation inéligible ?

R : cf Q352

Q357 [24 juillet 2024] : L'avis favorable de la CDPENAF requis pour les cas 1 et 2 bis porte-t-il sur l'étude préalable agricole du projet ou sur la demande de permis de construire ?

R : L'avis de la CDPENAF porte sur le projet agrivoltaïque candidat à l'appel d'offres.

Q358 [24 juillet 2024] : Une Installation disposant d'un permis de construire en cours de validité mais nécessitant l'obtention d'une décision d'exception au titre du Plan de prévention des risques d'inondation (L. 562-4-2 du code de l'environnement) non-encore obtenue peut-elle être candidate ?

R : Comme précisé au 2.12, « Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme ». Si une décision d'exception au titre du PPRI est nécessaire pour que l'autorisation d'urbanisme soit valide, alors l'Installation ne peut être candidate.

Q359 [24 juillet 2024] : La construction d'un poste source privé (HTB), nécessaire à anticiper compte tenu des délais importants de réalisation, auquel sera raccordée l'Installation, est-elle considérée comme des travaux de raccordement au réseau ne remettant pas en cause la nouveauté de l'Installation prévue au paragraphe 2.4, y compris lorsque ces travaux sont réalisés par la société de projet candidate ?

R : Les travaux de raccordement comprennent tous les travaux nécessaires au raccordement de l'installation.

Q360 [24 juillet 2024] : Dans le cas d'une installation éligible au titre du cas 2 bis dont l'étude d'impact prévoit le déplacement et/ou la suppression de certaines haies moyennant compensation, est-il possible d'être lauréat en respectant l'étude d'impact et en prenant l'engagement à ne pas détruire ou toucher d'autres haies que celles indiquées dans ladite étude d'impact ?

R : Le paragraphe 3.2.11 prévoit explicitement un engagement à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet pour installer ou exploiter le projet.

Q361 [24 juillet 2024] : Est-ce qu'une Installation d'un élevage ovin éligible au cas 2 (et non 2 bis) doit être considérée comme une « Installation agrivoltaïque » au sens du cahier des charges, et donc devant fournir la pièce n°5 "Description du projet" ?

R : Une installation d'élevage ovin est une installation agrivoltaïque telle que définie au 1.4 du cahier des charges. Elle doit donc fournir la pièce n°5 « description du projet » détaillée au paragraphe 3.2.5

Q362 [24 juillet 2024] : Une installation qui ne répond pas à la définition de l'agrivoltaïsme de l'article L. 314-36 du code de l'énergie mais qui répond à la définition d'une « *Installation agrivoltaïque* » au sens du cahier des charges peut-elle être lauréate à l'appel d'offres ?

R : Oui, cf Q344.

Q363 [24 juillet 2024] : Dans le cas d'une Installation lauréate pour laquelle une dérogation « *espèces protégées* » (L. 411-1 du code de l'environnement) a été délivrée, cette dernière nécessitant une autorisation de défrichement afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures de compensation, la garantie financière prévue au paragraphe 5.1.1 est-elle intégralement restituée si cette autorisation de défrichement est refusée, empêchant la mise en œuvre de la dérogation et donc du permis de construire accordé au projet ?

R : Le paragraphe 6.2. du CDC indique que le Candidat est délié de l'obligation de réalisation

« [...] en cas de non obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée. »

Q364 [24 juillet 2024] : Un projet qui a fait l'objet d'une demande anticipée de CETI en novembre 2023 en vue d'une obtention d'un permis de construire en janvier 2024 a reçu une réponse en juillet 2024. En effet, la DREAL n'a pas instruit la demande plus tôt puisque le cahier des charges n'était pas publié. Entre temps, le terrain d'implantation a été réduit à la suite de l'enquête publique. Ainsi, le CETI qui vient d'être validé par la DREAL présente une zone plus élargie que celle du projet final. Pouvons-nous candidater avec ce certificat ? Est-il nécessaire de fournir une note expliquant la différence de surface entre le CETI et l'arrêté d'autorisation d'urbanisme ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

L'Installation candidate doit être compatible avec le CETI demandé, il appartient au candidat d'apporter tout élément permettant d'apprécier cette compatibilité.

Q365 [24 juillet 2024] : Dans le cadre d'un projet AgriPV potentiellement éligible au cas 2, la présence de zones humides (ZH) étant avérée sur la zone de projet, est-il possible de positionner uniquement la clôture dessus si l'évitement complet de cette ZH est assuré par l'absence d'installations (tables, PTR ...) sans que soit remise en cause l'éligibilité du projet ?

R : La définition du « terrain d'implantation » au paragraphe 1.4 indique que la clôture fait partie du terrain d'implantation et le paragraphe 2.6 cas 2 indique que le terrain d'implantation ne doit pas se situer sur une zone humide.

Q366 [24 juillet 2024] : Pouvez-vous confirmer que l'avis favorable de la CDPENAF requis est bien l'avis donné au titre de l'urbanisme et non pas l'avis au titre du projet agricole ?

R : cf Q357

Q367 [24 juillet 2024] : Dans le cas où un projet comprend des zones humides sur une partie de son terrain d'implantation ou un défrichage partiel :

a) Pouvez-vous confirmer que les zones non concernées par les zones humides ou le défrichage peuvent être présentées en appel d'offres et les autres zones faire l'objet d'un autre moyen de vente de l'électricité ?

b) Dans l'affirmative, confirmez-vous que cela est réalisable si un dispositif de comptage dédié à chaque moyen de vente (CRE et marché par exemple) est mis en place au sein du même Poste de Livraison ?

c) Est-il par ailleurs nécessaire de créer une entité juridique (SPV) dédiée à chaque moyen de vente de l'électricité ?

d) Doit-il y avoir une séparation physique (clôture ou piste) entre les deux zones ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. La question porte de plus sur un ensemble de réglementation qui dépasse le cadre de cet appel d'offres.

Q368 [24 juillet 2024] : Qui définit les zones humides ? La Direction départementale des territoires, les relevés de l'Étude d'Impact Environnemental ou bien un autre répertoire ?

R : La définition et la délimitation des zones humides résultent d'une combinaison des critères légaux (notamment ceux de la LEMA), des relevés réalisés par les DDT, et des informations issues des études d'impact environnemental et de l'Inventaire National des Zones Humides. Les différentes parties prenantes travaillent ensemble pour assurer une gestion cohérente et efficace des zones humides. Cette question dépasse le cadre de l'appel d'offres. Il est conseillé de se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires du département pour plus d'informations.

Q369 [24 juillet 2024] : Un projet agrivoltaïque dont l'activité agricole consiste en la rotation d'élevage et de culture, et dont le point bas est inférieur à 2,5 mètres, est-il bien caractérisé comme une installation agrivoltaïque au sens du paragraphe 1.4 "Définitions" et relève alors du cas 2 bis (sous réserve du respect des autres critères) ?

R : Oui

Q370 [24 juillet 2024] : Pour un projet lauréat ou un projet candidat, est-il possible d'ajouter des actifs de flexibilité d'injection comme des batteries, en particulier dans l'objectif de pallier des contraintes d'effacement du gestionnaire du réseau de distribution ?

R : Selon la définition donnée au paragraphe 1.4, une installation est un :

« Ensemble composé des Composants photovoltaïques, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. [...] »

Les batteries sont possibles sous réserve des dispositions particulières afférentes au référentiel de contrôle.

Q371 [24 juillet 2024] : Si une parcelle a reçu une autorisation de défrichement mais la zone effectivement défrichée de la parcelle est hors projet, le projet ne comprend alors qu'une zone non défrichée de cette parcelle. Dans ces conditions :

- a) le projet reste-t-il éligible par rapport à la condition de l'absence de défrichement ?
- b) est-il nécessaire d'obtenir un permis de construire distinct pour ces parcelles partiellement défrichées ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Le cahier des charges précise que l'interdiction de défrichement porte sur le projet candidat à l'appel d'offres. Si un doute sur la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec le cahier des charges existe, des éléments doivent être apportés dans la pièce n°6.

Q372 [24 juillet 2024] : Dans le cas où un projet est lauréat, si ce dernier rencontre des délais de raccordement très importants, le tarif sera-t-il bien indexé sur la base du coefficient K entre la date de fin de période de candidature et le 15^{ème} mois précédent sa mise en service et ce aussi longtemps que le projet est retardé pour des raisons de raccordement au réseau ?

R : Oui.

Q373 [24 juillet 2024] : Dans les cas, 1, 2 et 2 bis, la puissance de l'installation est limitée à 30 MWc. Est-il possible qu'un candidat qui développe un projet d'une puissance supérieure (par exemple un projet de 50 MWc) puisse limiter sa candidature à une partie seulement de l'installation (limitée à 30 MWc) ? Quels sont les aménagements techniques nécessaires (diviser les autorisations, diviser les sociétés de projet... ?) ?

R : Cette configuration est possible sous réserve des exigences du gestionnaire de réseau et du co-contractant avec notamment des points de livraison (PDL) distincts.

Q374 [24 juillet 2024] : Est-ce qu'un candidat peut soumettre à une même période de candidature plusieurs installations espacées de plus de 500 mètres qui sont raccordées au réseau RTE ou Enedis via

un même groupement mutualisé de producteurs ? À quelles conditions (comptage séparé ? différentes sociétés candidates ?) ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Si plusieurs installations candidatent au présent appel d'offres, elles doivent chacune respecter les exigences du cahier des charges. Il doit notamment être possible d'estimer avec précision les quantités d'électricité produite par chaque installation.

Q375 [24 juillet 2024] : Est-ce qu'un candidat peut soumettre à une même période de candidature plusieurs installations espacées de plus de 500 mètres qui sont raccordées au réseau RTE via un poste privé haute tension partagé par ces installations (sans mise en place d'un groupement mutualisé de producteurs) ?

R : cf. Q374.

Q376 [24 juillet 2024] : Au paragraphe 1.4, la définition d'une « installation agrivoltaïque » donne une option entre un élevage ovin ou bovin et une hauteur de panneau. Or, la législation n'écarte aucun type d'élevage des installations agrivoltaïques, et il se trouve que nous avons plusieurs projets agrivoltaïques d'élevages porcins en cours de développement.

Est-il possible de (i) ne pas préciser de type d'élevage ou (ii) ajouter l'élevage porcine à votre définition ?

R : Les installations d'élevage, hors ovin et bovin, doivent respecter les conditions de hauteur pour être éligibles au présent cahier des charges.

Q377 [24 juillet 2024] : Au sein du paragraphe 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres", il n'y a plus de « ii) » mais il y est fait référence dans l'alinéa suivant le « i) ». L'erreur est-elle la suppression du « ii) » ou la référence à ce paragraphe ?

R : Il s'agit d'une coquille sans conséquence sur l'interprétation.

Le texte corrigé est :

- « i) *proposé à la même période de candidature ; ou***
- ii) *lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres, ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (appel d'offres dit « technologiquement neutre ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage (appel d'offres dit « innovation ») ou de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale (appel d'offres dit « autoconsommation »), pour laquelle la date de désignation des lauréats a***

eu lieu moins de 2 ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.

Les projets de moins de 5 MWc ne répondant pas aux conditions i) et ii) précédentes ne sont pas considérées dans le volume réservé, mais peuvent néanmoins être éligibles à l'appel d'offres s'ils respectent les conditions d'éligibilité applicables. »

Q378 [24 juillet 2024] : Nous avons un projet qui possède un CETI portant sur la réalisation d'un projet qui répond au cahier des charges de l'appel d'offres PPE2 Innovation au titre du cas 4 - projet agrivoltaïque de la famille 2 - "Terre agricole". Confirmez-vous que nous pouvons réutiliser le CETI obtenu dans le cadre de l'appel d'offres PPE2 Innovation pour candidater à l'appel d'offres PPE2 PV sol ?

R : Non, les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges ne sont pas présentes dans le CETI évoqué (cf. dernier alinéa du paragraphe 2.6 Cas 3).

Q379 [24 juillet 2024] : Au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", il est écrit que pour obtenir le certificat d'éligibilité le dossier de demande « *peut également comprendre, lorsqu'elle est requise pour justifier de la conformité à un des cas, l'autorisation d'urbanisme* ». Pouvez-vous préciser dans quel cas il faut fournir l'autorisation d'urbanisme avec le dossier de demande de certificat d'éligibilité ?

R : L'autorisation d'urbanisme est requise pour le cas 1, 2) :
«[...] sur le territoire des communes non couvertes par un PLU, un PLUi ou un POS, si le terrain n'est pas sur l'emprise d'une exploitation agricole, le projet dispose d'une autorisation d'urbanisme et dispose, lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie du projet [...]»

Q380 [24 juillet 2024] : Au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", il est écrit que pour obtenir le certificat d'éligibilité le dossier de demande « doit également comprendre, pour les cas 1 et 2 bis, lorsque cela est requis, l'avis de la CDPNAF ou la preuve d'information de la CDPNAF ». Pouvez-vous préciser dans quel cas il faut fournir l'avis de la CDPNAF ou la preuve d'information de la CDPNAF ? Confirmez-vous que la preuve de consultation par courrier électronique ou par voie postale de la CDPNAF permet de répondre à cette exigence ?

R : L'avis CDPNAF est requis dans les cas 1 et 2 bis. La preuve de consultation par courrier électronique ou par voie postale de la CDPNAF permet de répondre à cette exigence.

Q381 [24 juillet 2024] : Pour justifier que « le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite », le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" indique que doit être fourni le « *Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)* ».

Depuis la loi ASAP, les DREAL ne réalisent plus de PV de recollement à la suite d'une cessation d'activité. Entre l'arrêté préfectoral ICPE et la remise en état du site, il peut avoir eu lieu divers changements. Est-il possible de joindre l'ATTES SECUR afin de prouver l'absence de la remise en état agricole/forestier ou une attestation de la municipalité ?

R : Le CDC indique en note de bas de page au paragraphe 2.6 qu'un arrêté municipal peut être accepté. De plus, l'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés

Q382 [24 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" indique que la pièce n°6 doit être constituée « *d'une copie de l'autorisation d'urbanisme, sous la forme de :*

- *un sommaire explicitant où trouver les éléments listés ci-dessous ;*
- *une copie de l'autorisation d'urbanisme, sous la forme :*
 - *de l'arrêté de permis de construire en cours de validité,*
 - ou*
 - *de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition ;*
- *le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. »*

Le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme est-il uniquement constitué des pièces transmises lors du dépôt du permis de construire ?

Est-il nécessaire d'ajouter les avis collectés en phase d'instruction, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, le rapport du commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ?

Est-il nécessaire de compiler l'ensemble des éléments dans un seul et même document ?

Dans le cas d'une réponse positive, quelle est la capacité maximum autorisée par fichier pour le dépôt de l'offre ?

R : cf. Q318 et Q324

Q383 [24 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n°6 : Autorisation d'urbanisme" indique « *Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate. »*

Est-ce qu'un permis de transfert fait office de pièce attestant la mise à disposition de cette autorisation d'urbanisme ?

R : Un permis de transfert peut attester la mise à disposition d'une autorisation d'urbanisme.

Q384 [24 juillet 2024] : Dans le cas où un même projet doit nécessairement faire l'objet de plusieurs demandes de permis de construire (lorsque le projet concerne plusieurs unités foncières distinctes et non contiguës, séparées par une voirie publique par exemple), est-il possible de réaliser une seule et même candidature à l'appel d'offres ?

Dans le cas d'une réponse positive, et compte tenu du fait que chaque permis de construire dispose de sa propre adresse (adresse du point de livraison associé à chaque unité foncière), quelle est l'adresse à indiquer dans le formulaire de candidature ?

R : Non, si le terrain envisagé est séparé par une voirie publique ou par une unité foncière extérieure au candidat, il ne peut pas être considéré comme le terrain d'implantation de l'installation photovoltaïque candidate car l'unité de l'ensemble est compromise.

Q385 [24 juillet 2024] : Le paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" donne une nouvelle définition. Il est indiqué qu'« *une installation est considérée comme nouvelle lorsque les travaux commencent après la session de l'appel d'offres mais les travaux de raccordement peuvent avoir commencés et les principaux éléments de la centrale doivent être neufs lors de la mise en service* ».

Comment des éléments ne peuvent-ils être neufs avant une mise en service ? La définition actuelle permet de construire la centrale et la raccorder mais seulement attendre avant de la mise en service avant de candidater à l'appel d'offres selon ma compréhension.

R : La définition citée n'est pas celle du CDC. La définition du CDC donne une définition de la nouveauté.

Q386 [24 juillet 2024] : Le paragraphe 4.2 "Notation du prix (NP)" indique qu'« *à partir de la 3ème période de l'appel d'offres, les prix plafonds sont confidentiels et ne sont donc pas publiés* ». Ce prix plafond est-il défini avant le début de la session ou après la session ?

R : Le prix plafond est défini avant la publication du CDC sur le site de la CRE.

Q387 [24 juillet 2024] : Tel qu'est rédigé le cas 2 bis dans le nouveau cahier des charges, pouvez-vous confirmer que tous types de terrains sont désormais éligibles, peu importe l'occupation du sol ?

Par exemple, un terrain cultivé actuellement en grande culture, le terrain est-il éligible au cas 2 bis ?

Pour rappel, dans les questions/réponses en date du 13/12/2022, il était indiqué que sont éligibles au cas 2 bis les projets donc les parcelles sont classées en :

- PRL (Prairie en rotation longue - 6 ans ou plus) ou,
- PPH (Prairie permanente – herbe -ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) ou
- SPH (Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes), et que
- le candidat s'engage à une activité d'élevage sur ces parcelles, la condition d'activité d'élevage est vérifiée.

R : Tous les types de terrains sont éligibles dès lors que les conditions du cahier des charges, et en particulier les conditions du cas 2 bis sont respectées.

Q388 [24 juillet 2024] : Dans le cadre de la pièce n°9 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", est-il nécessaire de rajouter une nouvelle fois le kbis, déjà fourni en pièce n°1 " Identification du Candidat" ?

Dans le cas où le représentant légal de l'entreprise qui dépose l'offre est titulaire de sa propre clé de sécurité, pouvez-vous confirmer qu'il n'a pas besoin de fournir de délégation de signature ?

Dans le cas d'une réponse positive, le représentant légal doit-il fournir quand même le kbis une nouvelle fois ?

R : Dès lors que le Kbis est fourni au titre de la pièce n°1, il n'est pas nécessaire de le transmettre une seconde fois.

Dans le cas où le représentant légal de l'entreprise qui dépose l'offre est titulaire de sa propre clé de sécurité, il n'a pas besoin de fournir de délégation de signature.

Q389 [24 juillet 2024] : Pour les sites qui prétendent à être éligibles au titre des cas 2 bis selon la définition du paragraphe 1.4 "Définitions" :

Faut-il fournir un CETI signé par la DREAL sur la base du modèle fourni en annexe 4 "Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation" qui coche la cellule « *installation agrivoltaïque au sens du cahier des charges (à vérifier par la CRE)* » ?

Est-ce que la pièce n°5 telle que décrite au paragraphe 3.2.5 "Pièce n°5 : [pour les projets agrivoltaïques au sens du présent cahier des charges] Description du projet" suffit ?

Faut-il fournir la pièce 5 et le CETI tel que décrit précédemment ?

R : Le CETI et la pièce n°5 sont toutes les deux des pièces obligatoires en cas de projet agrivoltaïque.

Les CETI délivrés pour les périodes de cet appel d'offres antérieures et pour les autres appels d'offres listés à l'avant dernier paragraphe du chapitre 2.6 « sont réputés valables à condition que le terrain d'implantation soit inchangé et que les informations requises pour justifier de la conformité aux cas du présent cahier des charges soient présentes. »

Q390 [24 juillet 2024] : Nous comprenons que pour des trackers la hauteur médiane est mesurée au niveau de l'axe. Pour une solution fixe, pouvez-vous nous confirmer que la hauteur médiane est en fait la hauteur moyenne calculée de la façon suivante : $(\text{hauteur max point haut} + \text{hauteur min point bas}) / 2$?

R : Oui, pour une solution fixe, la hauteur médiane est la hauteur moyenne calculée de la façon suivante : $(\text{hauteur max point haut} + \text{hauteur min point bas}) / 2$

Q391 [24 juillet 2024] : Si on considère :

- Un projet solaire d'une puissance globale supérieure à 30 MWc, avec une partie de ce projet qui comporte une puissance inférieure à 30 MWc et qui dispose d'un CETI au titre du cas 2 bis ;
- La partie du parc qui correspond au CETI dispose de son propre système de comptage de l'électricité produite (un ou plusieurs postes de livraison) ;
- Les deux parties du projet global (la partie éligible ainsi que la partie non éligible) sont situées au sein de la même enceinte clôturée ;
- La partie du parc qui n'est pas localisée dans le CETI pourra faire l'objet d'un contrat de vente de l'électricité de gré à gré (Power Purchase Agreement).

Dans ces conditions, est-il possible de candidater avec la partie du projet éligible au titre du cas 2 bis pour une puissance inférieure à 30 MWc ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Cf Q 367

Q392 [24 juillet 2024] : Au titre de la "Pièce n°6 - Autorisation d'urbanisme", il est demandé de fournir « le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ». Pouvez-vous préciser quelles pièces de ce dossier sont attendues ? En effet, certaines pièces parfois très volumineuses ne sont peut-être pas nécessaires pour l'appréciation de l'offre (étude d'impact environnementale, annexes...).

R : Cf Q 318 et Q324

Q393 [24 juillet 2024] : Pour un projet dont le terrain relève d'un cas 3 (sites à moindre enjeu foncier) selon le paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", et pour lequel le projet correspond également à la définition d'une installation agrivoltaïque selon le paragraphe 1.4, alors la pièce n°5 "Description du projet" est-elle exigible ?

R : Pour les projets agrivoltaïques, la pièce n° 5 est exigible.

Q394 [25 juillet 2024] : Dans le cadre d'une installation faisant l'objet d'un renouvellement, est-ce que la garantie de fonctionnement visée au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" peut être émise par une société du même groupe (filiale de la maison mère) qui est en charge des travaux de remise en état (ingénierie, achats, construction) et, ultérieurement, de l'exploitation et de la maintenance de la centrale renouvelée ?

R : Conformément au CDC, la garantie est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat de complément de rémunération, éventuellement par le biais d'un contrat de maintenance.

Q395 [25 juillet 2024] : Dans le cadre d'une installation faisant l'objet d'un renouvellement au sens du paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", pourriez-vous confirmer que le remplacement des onduleurs, des modules photovoltaïques, du câblage électrique, du Point de livraison, du raccordement électrique... (à l'exception, par exemple, des structures qui sont en bon état et peuvent encore fonctionner pendant les 20 prochaines années) sont des éléments à eux seuls constitutifs d'une nouvelle installation susceptible de concourir à l'appel d'offres ?

R : Les principaux éléments constitutifs de l'Installation candidatant au cahier des charges doivent être remplacés ou remis en état.

Q396 [25 juillet 2024] : Pourriez-vous expliciter le périmètre que la garantie de fonctionnement visée au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" doit couvrir ? Il est par ailleurs très compliqué d'obtenir des garanties sur une durée de 20 ans de la part des prestataires et de certains équipementiers, notamment pour les structures, onduleurs, génie électrique, travaux civils.

R : Le périmètre de la garantie de fonctionnement est celui de l'Installation telle que définie au paragraphe 1.4

Q397 [25 juillet 2024] : La garantie de fonctionnement visée au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation" doit-elle uniquement couvrir le cas de remise en état ou bien la phrase indique-t-elle que cette garantie s'applique tant à la remise en état qu'au remplacement ?

R : La garantie de fonctionnement porte sur les parties de l'installation remises en état.

Q398 [25 juillet 2024] : Un bridage (limitation de la puissance d'injection) imposé par Enedis d'une durée de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut-il justifier l'octroi d'un délai supplémentaire au délai d'Achèvement ?

En effet, un tel bridage entraîne des pertes significatives de production si l'on respecte le délai d'Achèvement et si la mise en service, l'Achèvement et l'entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération ont lieu pendant ce bridage.

R : Des délais supplémentaires à l'achèvement sont possibles, et décrits au paragraphe 6.3. Dans tous les cas, l'installation doit être neuve au moment de la mise en service ce qui signifie que les éléments constitutifs de l'Installation n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Q399 [25 juillet 2024] : Dans le cas de résultat d'une fouille archéologique imposant au producteur une réduction du terrain d'implantation de son Installation, une réduction de puissance de plus de 10 % peut-elle être tolérée ? En effet cette réduction est une conséquence directe des résultats de la fouille auxquels le producteur est obligé de se conformer.

R : Conformément au paragraphe 5.2.3: « Des modifications à la baisse, en-dessous de 90 % de la Puissance formulée dans l'offre et imposée par un événement extérieur au candidat, peuvent également être autorisées par le Préfet de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée. »

Q400 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme", il est demandé au candidat de joindre à son dossier « le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme ». Ces dossiers font plusieurs dizaines de pages. S'agit-il du dossier dans son ensemble ou bien de certains documents en particulier ?

R : Cf Q 318 et Q324

Q401 [25 juillet 2024] : Nous sommes en finalisation d'un accord foncier avec un gestionnaire privé de réseaux autoroutiers.

Pouvez-vous nous confirmer que des délaissés autoroutiers faisant auparavant partie du domaine public autoroutier concédé, lorsqu'ils sont déclassés et qu'ils redeviennent la propriété des gestionnaires, sont toujours éligibles aux critères du cas 3 des appels d'offres PPE2 ?

R : Le tableau du Cas 3 précise que le délaissé est en domaine public ou privé d'une personne publique. Si le gestionnaire propriétaire est une personne publique, le terrain peut avoir un CETI.

Q402 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, aux cellules 19 et suivantes ("Contact"), le contact doit-il nécessairement être la personne habilitée à déposer la candidature ou peut-il s'agir d'une autre personne ?

R : Sur le formulaire de candidature, le contact n'est pas nécessairement la personne habilitée à déposer la candidature.

Q403 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, à la cellule 34 ("Famille de candidature"), confirmez-vous que le présent appel d'offres n'est pas concerné celui-ci ne prévoyant pas de famille ou sous-famille mais uniquement des cas ?

À défaut, pouvez-vous indiquer quelle information est ici attendue ?

R : cf Q326

Q404 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, à la cellule 44 ("Puissance installée"), combien de chiffres après la virgule sont attendus ? Peut-on arrondir à un seul chiffre après la virgule ?

R : Le CDC ne prévoit pas de règle d'arrondi.

Q405 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, aux cellules 66 et suivantes ("Autorisation d'urbanisme"), confirmez-vous que seuls les permis de construire doivent être listés (et non les autres autorisations administratives : DEP, Loi sur l'eau, défrichement, etc.) ?

R : Sur le formulaire, aux cellules 66 et suivantes, pour cet appel d'offres seuls les permis de construire doivent être listés.

Q406 [25 juillet 2024] : Les modifications introduites pour le cas 2 bis rendent-elles désormais éligibles les projets agrivoltaïques sur élevage même si les parcelles étaient à l'origine en cultures avant la réalisation du projet (reconversion d'activité agricole de grandes cultures vers du pâturage) ?

R : Cf Q387

Q407 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, à la cellule 164 ("Hauteur moyenne des panneaux"), pouvez-vous préciser le mode de calcul :

- Pour les panneaux fixes ?
- Pour les trackers ?

R : Un nouveau formulaire sera disponible avant l'ouverture de la période de dépôt des offres. Pour les trackers, la hauteur médiane est la hauteur de l'axe. Pour les panneaux fixes, la hauteur médiane est la hauteur moyenne calculée de la façon suivante : (hauteur max point haut + hauteur min point bas) / 2

Q408 [25 juillet 2024] : Comment faire si le CETI ne précise pas que le terrain d'implantation est « *en totalité* » dégradé (comme exigé par la nouvelle rédaction du paragraphe 4.4 "Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation (NE)") ? Peut-on fournir à l'appui du CETI le dossier transmis à la Préfecture dans le cadre de la demande de CETI prouvant que le terrain est en totalité dégradé ?

R : Le CETI doit être explicite sur le Cas 3. Le paragraphe 3.2.3, pièce n°3 indique que le CETI doit être accompagné du plan de situation décrit au 2.6. Toute précision jugée utile à la compréhension de la pièce n° 3 et annexée à celle-ci est possible.

Q409 [25 juillet 2024] : La nouvelle rédaction du paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" prévoit qu'il faut joindre, en plus du permis de construire :
« - *Un sommaire explicitant où trouver les éléments listés ci-dessous* » [...] « - *Le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme* »

S'agissant de la forme, un document pdf unique comprenant ces trois éléments est-il attendu pour la pièce n°6 ? Ou trois documents distincts ?

S'agissant du contenu, que faut-il entendre par « *où trouver les éléments listés ci-dessous* » ? En effet, en fonction de la réponse à la question précédente, ces éléments seront inclus dans un même document ou joints au titre de la pièce n°6. Pouvez-vous apporter des précisions sur le contenu attendu de ce sommaire ?

R : Cf Q318 et 347

Q410 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous préciser la définition de "mise en exploitation des ouvrages de raccordement" (paragraphe 1.4) ?

R : Conformément à la définition, la mise en exploitation des ouvrages de raccordement permet la première injection sur le réseau d'électricité pour l'Installation.

Q411 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.9 "Pièce n° 9 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre" prévoit qu'une habilitation (sur le modèle de l'annexe 8) est jointe dans le cas où le signataire de l'offre n'est pas le représentant légal.

Il est aussi prévu que « *Dans ce dernier cas, cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par les délégations de signature correspondantes* ».

Est-il nécessaire, en plus de l'annexe 8, de joindre les statuts, le Kbis et les délégations de signature correspondantes (caractère cumulatif de ces éléments) ? Le cas échéant, sont-ils attendus dans un unique document pdf ?

Le cas échéant, qu'entendez-vous par « *délégations de signatures correspondantes* » ? S'agit-il des délégations internes à la société ? S'agit-il d'une pièce distincte de l'annexe 8 ?

R : Au titre de la pièce n°9 (comme de tout autre pièce), tous les documents doivent être transmis dans un seul et unique PDF.

Sont attendus la délégation de signature sur le modèle de l'annexe 8 ainsi que tout document de nature à établir la chaîne de délégation.

Q412 [25 juillet 2024] : S'agissant de la garantie financière de mise en œuvre, combien de chiffres après la virgule sont attendus s'agissant de la puissance pour calculer le montant de la garantie financière de mise en œuvre ? Peut-on arrondir à un seul chiffre après la virgule ?

R : Le CDC ne précise pas les règles d'arrondi dans ce cas.

Q413 [25 juillet 2024] : Est-ce que la réalisation des travaux de défrichage avant la candidature peut remettre en cause le principe de nouveauté de l'installation ?

R : Conformément au paragraphe 2.4 « Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de raccordement au réseau ». Le début des travaux de défrichage remet donc en cause la nouveauté de l'installation.

Q414 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'une attestation de sécurisation d'approvisionnement n'est pas nécessaire au titre du présent appel d'offres ?

R : cf. Q317

Q415 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous indiquer dans quel cadre l'annexe 6 "Attestation de mise à disposition du terrain" doit-elle être produite ?

Il s'agit en effet d'un modèle qui ne correspond pas à l'attestation de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme évoquée au paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" à laquelle ce modèle de l'annexe 6 fait référence.

Le cas échéant, confirmez-vous qu'elle n'est pas nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres ?

R : Une attestation de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme est obligatoire sous peine de non-conformité de la pièce n°6. Le modèle du cahier des charges n'est en effet pas adéquat. Tout document permettant d'attester la mise à disposition du document d'urbanisme est accepté.

Q416 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que le financement collectif n'est pas conditionné par une prise de participations dans la société candidate ?

R : Conformément au 4.5.1, le financement collectif est conditionné au financement du projet uniquement.

Q417 [25 juillet 2024] : Il arrive souvent que le plan de situation annexé au CETI ne soit pas explicitement signé par les services de la DREAL mais bien signé numériquement, est-ce cela peut être considéré comme un CETI non conforme ?

R : Les signatures électroniques sont autorisées.

Q418 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'un financement par une SEML est considéré comme un financement indirect d'une collectivité territoriale ou un de ses groupements au sens du paragraphe 4.5.1 "Financement collectif" ?

R : Oui, toutefois il convient de prendre en considération la part des communes dans la SEML pour calculer leur part dans le projet.

Q419 [25 juillet 2024] : Un financement collectif par une personne morale de droit privé est-il possible et conforme au paragraphe 4.5.1 "Financement collectif" ? Faut-il dans ce cas-là qu'elle soit détenue en partie (même de façon minoritaire) par au moins 20 personnes physiques ?

R : Il faut que le financement provienne des 20 personnes physiques. La part apportée par les 20 personnes physiques est calculée au pro rata de leur part dans la personne morale de droit privé.

Q420 [25 juillet 2024] : Que faut-il entendre par « *distinctement ou conjointement* » au paragraphe 4.5 "Notation du Financement collectif et de la Gouvernance partagée" ?

Est-ce possible, par exemple, d'avoir un financement collectif à hauteur de :

- 5 % par au moins 20 personnes physiques et 5 % par une collectivité ?
- 7 % par au moins 20 personnes physiques et 3 % par une SEML ?
- 2 % par une collectivité territoriale et 8 % par une autre collectivité territoriale ?
- 6 % par une plateforme de financement ayant regroupé au moins 20 personnes physiques et 4 % par le groupement d'une collectivité ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Il n'est donc pas possible de donner une analyse sur chaque cas d'espèce présenté ici.

Les termes « distinctement ou conjointement » signifient que le seuil imposé (par exemple 10% pour le financement collectif) peut être atteint par la superposition de plusieurs types de participants.

Q421 [25 juillet 2024] : Le tracé de raccordement constitue-t-il un élément de l'offre au sens du paragraphe 5.2 "Modification du projet" ?

Le cas échéant une modification du tracé (et donc une nouvelle PTF) est-elle soumise à autorisation du Préfet en application du paragraphe 5.2.7 " Autres modifications" ? Si oui, quelle modification pourrait donner lieu à refus d'autorisation de la part du Préfet en application du paragraphe 5.2.7 ?

R : Le tracé de raccordement ne constitue pas un élément de l'offre au sens du paragraphe 5.2 « Modification du projet »

Q422 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" prévoit que la demande de raccordement doit être déposée « *dans les 3 mois suivant la désignation* ».

Dans le cas d'une demande de raccordement qui serait déposée antérieurement à la désignation mais qui serait ensuite retirée pour accepter une Offre de Raccordement Alternative, une nouvelle demande de raccordement serait déposée postérieurement à ce délai de 3 mois. Cette configuration permet-elle de considérer que le paragraphe 6.1 est respecté ?

Le cas échéant, le retrait de la demande de raccordement initiale (demande antérieure à la désignation) pour en déposer une nouvelle (postérieurement au délai de trois mois du paragraphe 6.1) dans le cadre d'une Offre de Raccordement Alternative est-elle un changement qui n'implique pas « *le non-respect des conditions du présent cahier des charges* » au sens du paragraphe 5.2 "Modification du projet" ?

R : Cette condition permet de considérer que le paragraphe 6.1 est respecté. Toutefois, elle pourrait ne pas permettre de considérer le délai d'achèvement comme étant de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, puisque le producteur n'aura a priori pas « mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Il ne s'agit pas d'une modification au sens du 5.2.

Q423 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la modification de la puissance injectée (cellule 182 du formulaire de candidature) n'implique pas « *un non-respect des conditions du présent cahier des charges* » ? De même que la référence du dossier de raccordement (cellule 180 du formulaire de candidature) et la date de mise en service attendue (cellule 181 du formulaire de candidature) ?

R : Une modification de la puissance injectée, une modification de la référence du dossier de raccordement, une modification de la date de mise en service attendue ne sont pas, seules, contraires aux exigences du CDC, ne sont pas des éléments de l'offre et ne font pas l'objet de demande d'autorisation ou d'obligation d'information au titre du paragraphe 5.2.

Q424 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la modification de la puissance injectée (cellule 182 du formulaire de candidature) constitue bien (comme évoquée dans un questions-réponses AO Éolien), un élément simplement transmis « à titre indicatif » ? De même que la référence du dossier de raccordement

(cellule 180 du formulaire de candidature) et la date de mise en service attendue (cellule 181 du formulaire de candidature).

Sous cette réserve, peut-on considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification d'un élément de l'offre sens du paragraphe 5.2.7 "Autres modifications" et qu'une modification de l'un de ces éléments ne nécessite donc pas d'obtenir l'accord du Préfet en application de ce paragraphe ?

À défaut, quelle modification de la puissance injectée, de la référence du dossier de raccordement ou de la date de mise en service attendue pourrait donner lieu à refus d'autorisation de la part du Préfet ?

R : cf Q423

Q425 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'une modification de la puissance injectée n'est pas concernée par les limitations de modification de puissance installée prévues au paragraphe 5.2.3 "Modification de la Puissance installée" ?

R : cf Q423

Q426 [25 juillet 2024] : Comment remplir les pièces justificatives pour un projet photovoltaïque se situant sur deux communes limitrophes avec deux arrêtés de permis de construire, chaque arrêté ayant une puissance estimative de la part du projet se trouvant sur son territoire.

Comment formuler les deux puissances estimatives des arrêtés et la puissance globale, la candidature étant faite à l'échelle du projet global ?

Nous avons un projet au sol, situé sur deux communes limitrophes avec deux permis de construire, d'une puissance totale d'environ 22 MWc qui se décompose ainsi :

- environ 11 MWc pour le premier permis
- environ 11 MWc pour le second permis

Nous souhaiterions candidater en une seule fois à l'échelle du projet pour la puissance globale d'environ 22 MWc.

Comment les pièces justificatives pour un projet concerné par deux permis doivent-elles être présentées ? De la même façon, comment la puissance doit-elle être présentée ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Dans ce cas, et sous réserve du respect des autres conditions du cahier des charges, la pièce n°6 peut notamment contenir deux autorisations, ainsi qu'une note explicative.

Q427 [25 juillet 2024] : La pièce n°5 "Description du projet" s'applique-t-elle uniquement sur les cas 2 bis répondant à la définition d'installation agrivoltaïque ?

R : La pièce n°5 « Description du projet » s'applique aux projets agrivoltaïques au sens du cahier des charges.

Q428 [25 juillet 2024] : En application du paragraphe 5.2.2 "Modification de l'actionnariat", le Préfet doit être informé du changement d'actionnariat.

- Pourquoi une telle information ?
- Pouvez-vous confirmer que cette obligation s'applique quel que soit le moment de ce changement d'actionnariat (y compris après l'achèvement) ?
- Confirmez-vous qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un dossier papier à la DREAL au regard du paragraphe 5.2.2 et qu'une simple information sur la plateforme Potentiel suffit ?

R : Le paragraphe 5.2 qui demande une information du préfet en cas de changement d'actionnariat ne s'applique qu'aux projets en cours de réalisation avant la contractualisation avec EDF OA.

Le paragraphe 7.2 « Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération » impose une information auprès de EDF OA en cas de changement de producteur mais pas en cas de changement d'actionnariat.

Les demandes peuvent avoir lieu sur Potentiel.

Q429 [25 juillet 2024] : Peut-on candidater avec un projet à des hauteurs (point bas et point haut des panneaux) différentes des hauteurs indiquées dans la demande d'autorisation d'urbanisme mais qui restent compatibles (augmentation de hauteur liée à des optimisations de design) ?

R : cf Q337.

Q430 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" prévoit que la demande de raccordement doit être déposée « dans les 3 mois suivants la désignation ». Dans le cas d'une demande de raccordement qui serait déposée antérieurement à la désignation mais qui serait ensuite retirée pour accepter une Offre de Raccordement Alternative, une nouvelle demande de raccordement serait déposée postérieurement à ce délai de 3 mois. Cette configuration permet-elle de considérer que le paragraphe 6.1 est respecté ?

À défaut, faut-il considérer que :

- la durée du contrat de complément de rémunération sera réduite de la durée du dépassement à compter d'un délai de 30 mois après la désignation ?
- il s'agit d'un manquement aux prescriptions et obligations figurant dans le cahier des charges au sens du paragraphe 8.2 "Sanctions" et qu'elle pourrait donner lieu à sanction allant jusqu'au retrait de la désignation comme lauréat ?

R : cf Q422.

Q431 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" prévoit que l'installation doit être achevée à « la plus tardive des deux dates » entre (i) « 30 mois à compter de la désignation » et (ii) « deux mois après la fin des travaux de raccordement ».

Confirmez-vous que l'on peut se placer dans le dernier cas (deux mois après la fin des travaux de raccordement) si une ou plusieurs reprises d'études sont réalisées, dès lors que les exigences du gestionnaire de réseaux auront été respectées ?

R : Le paragraphe 6.3 précise que le second délai s'applique : « sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. »

Les différentes reprises d'études ne préjugent pas que le candidat ait tout mis en œuvre pour respecter les délais.

Q432 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" indique que « *Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre* ».

Une autorisation d'urbanisme n'ayant pas vocation à autoriser une puissance donnée, la puissance, qui serait mentionnée à titre indicatif sur une autorisation d'urbanisme, est-elle concernée par ce contrôle de compatibilité ? Dans ce cas, comment est définie cette notion de compatibilité ? Est-il attendu une stricte égalité ? Ou étant donné que la notion de compatibilité est distincte de celle de conformité, des tolérances peuvent-elles être admises, comme une tolérance de plus ou moins 10 % ? Par exemple, dans le cas d'un projet pour lequel le permis indique une puissance d'environ 22 MWc, est-il possible de candidater à une puissance supérieure à 22 MWc, qui resterait dans cette limite de plus de 10 % ?

R : cf. Q 337.

Q433 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la réalisation de l'installation peut se faire par lots ?

Le cas échéant, confirmez-vous que si la société candidate n'a pas elle-même les certifications et qualifications exigées par le paragraphe 6.4.1 "Certifications et qualifications" pour la réalisation de l'installation, celles-ci doivent être détenues par les titulaires de chacun des contrats (lots) passés avec la société candidate ? Les titulaires de chacun des contrats ne peuvent faire valoir les certifications et qualifications de leurs sous-traitants ?

R : Les prescriptions portent sur les différents fabricants des éléments constitutifs du panneau mentionnés à la partie 6.4, ainsi que sur les entreprises réalisant l'installation.

Q434 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la réalisation de l'installation peut être confiée à une société unique (dans le cadre d'un contrat EPC) et que cette société pourrait déléguer la réalisation totale ou partielle de la construction – dès lors que cette société dispose bien des certifications et qualifications exigées par le paragraphe 6.4.1 "Certifications et qualifications" pour la réalisation de l'installation ?

R : cf Q433

Q435 [25 juillet 2024] : L'activité d'entretien du site par éco-pâturage rentre-t-elle dans la définition d'une activité d'élevage telle qu'indiquée au 1.4 "Définitions" pour les Installations agrivoltaïques ?

R : L'éco-pâturage est considéré comme de l'élevage, les installations correspondent donc à la définition d'installations agrivoltaïques.

Q436 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la réalisation peut être confiée comme suit :

- la construction est confiée à une société (dans le cadre d'un contrat EPC) qui dispose des certifications et qualifications exigées par le paragraphe 6.4.1 "Certifications et qualifications" pour la réalisation de l'installation
- la fourniture des équipements est confiée par la société lauréate à une société intermédiaire (qui porte les garanties de ces équipements) mais qui s'approvisionne auprès de fabricants disposant des certifications exigées par le paragraphe 6.4.1 pour les modules, films et matériels électriques ?

R : cf Q433

Q437 [25 juillet 2024] : La puissance d'un projet photovoltaïque augmente naturellement entre le dépôt de l'autorisation d'urbanisme, la candidature à l'appel d'offres et sa construction, notamment grâce à l'augmentation de puissance des modules, tout en étant compatible avec l'autorisation d'urbanisme. Sur des instructions de permis de construire longue, l'augmentation de puissance entre le dépôt et la construction du projet dépassera le delta des 10 % autorisés dans le cahier des charges. De ce fait, candidater avec un projet sur une puissance identique à celle du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme impliquera forcément de brider la puissance finale de la centrale photovoltaïque pour ne pas dépasser les +10 % autorisés. Est-il donc possible de candidater à une puissance supérieure à la puissance précisée dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme, si cela ne remet pas en cause la compatibilité du projet avec l'autorisation d'urbanisme ? Les 10 % d'augmentation de puissance autorisée dans le cahier des charges permettront-ils une augmentation de puissance entre la candidature et la mise en construction du projet, comme c'était le cas jusqu'à présent.

R : cf Q337

Q438 [25 juillet 2024] : Une nouvelle pièce n°5 "Description du projet" doit désormais être fournie pour les projets agrivoltaïques (paragraphe 3.2.5). Quel est le niveau de détail attendu pour la présentation du projet agrivoltaïque ? Qu'entendez-vous par « *technologie* » et « *illustration* » ? Quel niveau de détail est demandé dans « *la description technique succincte du projet* » ?

R : Les éléments demandés doivent être suffisamment précis pour permettre d'apprécier la technologie utilisée pour le projet et donc son éligibilité à l'appel d'offres.

Q439 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 7 "Contrat de complément de rémunération" précise que « *le Producteur adresse une demande de contrat au Cocontractant [qui] instruit sa demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois mois* ». Quel est le point de départ de ce délai de trois mois : s'agit-il de l'envoi par le producteur de la demande ou de sa réception par le cocontractant ?

R : Le délai court à partir de la réception de la demande.

Q440 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 7 "Contrat de complément de rémunération" précise que le contrat est conclu dans les « *six mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat* ». Quel est le point de départ de ce délai de six mois : s'agit-il de l'envoi par le producteur de la demande ou de sa réception par le cocontractant ?

Des sanctions sont-elles prévues en l'absence de conclusion du contrat dans ce délai ?

R : Le délai court à partir de la réception de la demande.

Q441 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 8.2 "Sanctions" fait une référence (i) aux articles L. 142-30 à L. 142-32 du code de l'énergie et (ii) à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Or, les articles L. 142-32 et L. 311-15 du code de l'énergie prévoient deux plafonds distincts :

- L'article L. 142-32 du code de l'énergie fixe un plafond à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- L'article L. 311-15 du code de l'énergie fixe un plafond à 100 000 euros par MW.

Confirmez-vous que le plafond applicable est bien celui de l'article L. 311-15 du code de l'énergie ?

R : Les deux articles sont visés et le plafond appliqué dépend de l'article mobilisé. L'article L. 311-15 fait référence aux sanctions prévues à l'article L. 142-31 et L. 142-32 et prévoit des exceptions auxquelles s'applique le plafond de 100 000 €/MW.

Q442 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.6 "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" demande de fournir le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme. Est-il attendu que le candidat dépose l'ensemble des pièces versées dans le cadre de l'enquête publique de celui-ci ? Les pièces doivent-elles toutes être regroupées dans un document pdf ? Le candidat doit-il créer un sommaire avec des liens de renvois vers les informations de l'étude d'impact et/ou autres documents à verser dans cette pièce-à ou le sommaire de chaque document est suffisant ?

**R : Le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme doit être complet.
Les pièces doivent être regroupées dans un seul pdf.
Le candidat doit faire un sommaire spécifique pour la pièce n°6.**

Q443 [25 juillet 2024] : Quelle est la puissance à prendre en compte pour déterminer le plafond de sanction pécuniaire prévu par l'article L. 311-15 du code de l'énergie ? S'agit-il de la Puissance de l'installation au sens du cahier des charges (= puissance installée) ? S'agit-il de la puissance injectée ?

R : Cette question n'a pas sa place dans le processus de Questions / Réponses car elle ne porte pas sur l'appel d'offres.

Q444 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que, pour l'application du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" (cas 2), le terrain peut être situé sur une zone qui aurait été identifiée comme zone humide probable par une cartographie (PLU, SAGE, SDAGE) mais qui, après réalisation du diagnostic floristique et pédologique se relève ne pas être une zone humide ?

R : Cf Q368

Q445 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous préciser si seule l'emprise du projet (implantation des panneaux et installations y afférentes) est concernée par cette interdiction d'implantation en zone humide ou toute la zone d'étude ?

R : Le terrain d'implantation tel que défini au 1.4 du CDC ne doit pas être situé sur une zone humide.

Q446 [25 juillet 2024] : La formulation concernant l'éligibilité des anciens aérodromes au cas 3 a évolué. Les anciens aérodromes appartenant à des personnes privées sont-ils bien éligibles au cas 3 ?

R : Non, les anciens aérodromes appartenant à des personnes privées ne sont pas éligibles au cas 3.

Q447 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'il est possible de cumuler le financement collectif et la gouvernance partagée ? Le cas échéant, confirmez-vous que la notation prévue pour ces sujets s'additionne ?

R : Non, le financement collectif et la gouvernance partagée ne peuvent pas se cumuler (cf. paragraphe 4.1 du cahier des charges).

Q448 [25 juillet 2024] : Il est possible d'installer une batterie sur un projet candidat sous réserve de respecter les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle. Qu'elles sont-elles ?

R : Ces dispositions sont précisées dans le référentiel de contrôle.

Q449 [25 juillet 2024] : La réponse à la question 236 indique qu'« *en cas de recours contentieux, l'autorisation d'urbanisme est suspendue, n'est donc plus valide* » et que le projet n'est pas éligible à l'appel d'offres.

Or un recours contentieux n'est pas suspensif, à moins que le juge des référés ait ordonné sa suspension. Par ailleurs, la réponse à la question 108 de l'appel d'offres Éolien confirme qu'un projet sous recours est éligible à l'appel d'offres sous réserve qu'il bénéficie d'« *une autorisation en cours de validité* ».

Confirmez-vous qu'un projet sous recours (gracieux ou contentieux) à l'encontre de l'une de ses autorisations est éligible à l'appel d'offres si l'autorisation n'a pas été suspendue par le juge des référés à la date de candidature de l'appel d'offres ?

Dans l'affirmative, confirmez-vous que ce projet peut bénéficier d'une « *dérogation au délai d'achèvement* » tel qu'indiqué au paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ?

R : Conformément au paragraphe 2.12, « Seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme ».

Conformément au paragraphe 6.3, « Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois accordées dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ou à l'encontre de toute autre autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans

ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date de recours initial et la date de décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé. »

Q450 [25 juillet 2024] : Un dispositif de stockage pourra-t-il être installé sur un projet lauréat à cette période d'appel d'offres si cette installation se fait a posteriori de l'activation de son contrat de rémunération et si son dossier de candidature n'en faisait pas mention ?

R : Cette installation ne doit pas remettre en cause l'éligibilité du projet au présent appel d'offres.

Q451 [25 juillet 2024] : Un projet a obtenu son arrêté de permis de construire à la suite d'une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU (DPMECDU). La délibération municipale actant la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'un recours contentieux.

Le projet candidate à l'appel d'offres (l'autorisation est bien valide à la date de candidature), mais le jugement du recours entraîne par la suite l'annulation de la mise en compatibilité du PLU. Deux cas de figure sont alors possibles :

- Soit l'annulation de la mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la validité du permis de construire. Dans ce cas, est-ce qu'une dérogation au délai d'achèvement est accordée, permettant un délai supplémentaire correspondant au délai de recours contre le PLU ?

- Soit l'annulation de la mise en compatibilité du PLU remet en cause la validité du permis de construire. Dans ce cas, ne s'agissant ni d'un retrait ni d'une annulation du permis de construire, confirmez-vous que le candidat est malgré tout délié de son obligation de construire la centrale (et les garanties financières d'exécution libérées) ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q452 [25 juillet 2024] : Dans le cas d'un projet porté 100 % par une régie municipale d'électricité (catégorie juridique : 4150 - Régie d'une collectivité locale à caractère industriel ou commercial) candidate en direct, pouvez-vous confirmer que le critère de Gouvernance Partagée est acquis ? Le cas échéant avec un coefficient C de 100 % ?

À noter que les régies municipales sont régies par le titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, qui n'est pas expressément visé dans le cahier des charges.

R : Si les collectivités ont 100% des droits de vote et apportent 100% du financement, alors C = 100%.

Q453 [25 juillet 2024] : Dans le cas d'un projet porté 100 % par une régie municipale d'électricité, candidate en direct, quel est le document permettant d'attester son existence juridique comme attendu au titre de la pièce n°1 pour l'identification du candidat ? En effet, une régie ne possède pas de K-bis.

Est-ce que les statuts peuvent constituer la pièce n°1 ?

R : Oui

Q454 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que les installations suivantes sont possibles au titre du présent appel d'offres - dès lors qu'elles respectent les conditions de hauteur prévues au paragraphe 1.4 "Définitions" de l'Installation agrivoltaïque :

- installations sous panneaux obliques ?
- installations sous trackers ?
- installations sous panneaux verticaux ?

Le cas échéant, le calcul de la hauteur médiane prévue par le paragraphe 1.4 (Définition de l'Installation agrivoltaïque) s'applique-t-elle aussi bien pour les panneaux obliques, verticaux et trackers ?

R : Les installations doivent respecter les obligations relatives aux installations agrivoltaïques, quel que soit le type de panneau utilisé.

La dernière phrase de la définition de « installation agrivoltaïque » ne s'applique qu'aux installations avec trackers.

Q455 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que les règles relatives à la hauteur au point le plus bas et la hauteur du point médian (paragraphe 1.4 "Définitions" de l'Installation agrivoltaïque) sont alternatives ?

R : Oui.

Q456 [25 juillet 2024] : La rotation entre activité d'élevage et activité de fourrage est-elle possible au titre du présent appel d'offres ?

Le cas échéant, exigez-vous une durée minimale et/ou une durée maximale pour chacune de ces rotations ?

R : Oui, un projet avec rotation d'élevage et activité de fourrage est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque tel que définie au cahier des charges.

Il n'y a pas de précision sur la durée minimale et/ou la durée maximale pour chacune de ces rotations.

Q457 [25 juillet 2024] : L'activité de fourrage correspond-elle à une activité de culture au sens du présent appel d'offres ?

R : Oui, un projet avec une activité de fourrage est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque tel que définie au cahier des charges.

Q458 [25 juillet 2024] : La rotation de cultures (sous des panneaux ayant « une hauteur au point bas de 2,5 m ou une hauteur au point médian inférieure à 4 m » selon la définition d'une Installation agrivoltaïque au paragraphe 1.4) est-elle possible au titre du présent appel d'offres ?

Le cas échéant, exigez-vous une durée minimale et/ou une durée maximale pour chacune de ces rotations ?

R : Oui, un projet avec rotation de culture est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque tel que définie au cahier des charges.

Les exigences techniques sont précisées aux paragraphes 2.6, 3.2.10 et 6.6 du CDC.

Q459 [25 juillet 2024] : Notre projet est situé sur un terrain avec actuellement une partie en élevage et une partie en culture. Nous envisageons de faire un projet agrivoltaïque avec élevage sur l'ensemble du terrain. Pouvez-vous confirmer que cela est possible au titre du présent cahier des charges dès lors que le projet est éligible au cas 2 bis au moment de l'envoi de la demande de CETI ?

R : Oui, un terrain comprenant actuellement une partie en élevage et une partie en culture qui deviendra un projet agrivoltaïque avec élevage est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque tel que défini au cahier des charges.

Les exigences techniques sont précisées aux paragraphes 2.6, 3.2.10 et 6.6 du CDC.

Q460 [25 juillet 2024] : Merci de confirmer qu'une jachère doit être considérée comme une culture au sens de la définition d'Installation agrivoltaïque (paragraphe 1.4).

R : Non, une jachère n'est pas une culture, et n'entre pas dans la définition d'installation agrivoltaïque tel que définie au cahier des charges.

Q461 [25 juillet 2024] : Dans le cadre du cas 2 bis, à la lecture du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation"), le terrain d'implantation peut-il ou doit-il rester en jachère pendant la durée d'exploitation ?

Le cas échéant, peut-on – en cours d'exploitation – développer une activité agricole ? Un tel changement sera-t-il soumis aux dispositions relatives à la modification du projet (paragraphe 5.2 "Modifications du projet") ?

R : cf Q460

Q462 [25 juillet 2024] : Quel est le contenu attendu de la clause de remise en état devant figurer dans le bail ou la promesse de bail du candidat prévue au paragraphe 3.2.10 "Pièce n° 10 : [Pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis] Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement" ?

R : La clause de remise en état doit contenir les éléments nécessaires afin de s'assurer de la remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.

Q463 [25 juillet 2024] : Quelle(s) forme(s) doivent prendre les engagements, prévus au paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat", de maintenir une activité agricole significative et d'associer l'agriculteur ou le propriétaire aux revenus ?

R : Toute pièce permettant d'engager le candidat (engagement sur l'honneur par exemple) fonctionne.

Q464 [25 juillet 2024] : Les conditions d'éligibilité au cas 2 bis, visées au paragraphe 6.6.3.1 "Pour les projets sur jachères ou les installations agrivoltaïque sur élevage" (absence de destruction de haie, mare ou bosquet) sont-elles toujours d'actualité.

En effet, il est fait un renvoi au paragraphe 3.2.12 qui ne figure plus dans le présent cahier des charges. Le cas échéant, si le projet entraîne la suppression d'une haie mais prévoit aussi la replantation d'une haie, est-il éligible au cas 2 bis ?

R : Le renvoi au paragraphe 3.2.12 est erroné. Il faut lire 3.2.11. La rédaction a été modifiée.

Q465 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que, pour les installations agrivoltaïques, le rapport de suivi agricole prévu au paragraphe 6.6.3.1 "Pour les projets sur jachères ou les installations agrivoltaïques sur élevage" correspond au rapport de contrôle de suivi prévu à l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme et à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme ?

Le cas échéant, ce rapport de de contrôle de suivi n'est établi (en application de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme) qu'à compter de la 6^{ème} année. Or, le cahier des charges prévoit que les résultats de suivi doivent être déposés tous les 5 ans sur la plateforme numérique.

R : Le rapport de suivi de contrôle est décrit au paragraphe 6.6.3.1. du CDC.

Le rapport de contrôle de suivi prévu à l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme et à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme est applicable au permis de construire déposé après le 9 mai 2024. Il n'est pas spécifique à cette période d'appel d'offres.

Q466 [25 juillet 2024] : Concernant la pièce n°3 "Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation (CETI) établi par le Préfet", la société à l'origine de la demande du CETI doit-elle être la même que le Candidat ? Dans le cas où la société à l'origine de la demande du CETI est une entité différente du Candidat, quelles pièces fournir ?

R : Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.2.3, le Candidat envoie un dossier papier ou électronique de demande de certificat à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région d'implantation.

Q467 [25 juillet 2024] : Quel est le contenu attendu du rapport de suivi agricole pour les installations agrivoltaïques sur élevage ?

R : Le rapport de suivi de contrôle, pour les projets sur jachères ou les installations agrivoltaïques sur élevage est décrit au paragraphe 6.6.3.1. du CDC.

Q468 [25 juillet 2024] : Comment établir un rapport de suivi agricole d'un terrain en jachère ? Qu'est-il attendu dans ce rapport concernant les jachères ?

R : Cf Q467

Q469 [25 juillet 2024] : Concernant la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme", le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme à fournir doit-il correspondre au dossier déposé lors de la demande de permis

de construire ou bien au dossier complet du permis de construire accordé, incluant notamment la réponse à l'avis de la MRAe, les différentes notes complémentaires transmises lors de l'instruction et les avis des PPA ?

R : Cf Q318 et Q324

Q470 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que seul le rapport de suivi du paragraphe 6.6.3.2 "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" doit être déposé tous les 3 ans sur la plateforme numérique et que le rapport initial n'a pas à être redéposé tous les 3 ans sur cette même plateforme ?

R : Le rapport initial n'a pas à être redéposé tous les 3 ans.

Q471 [25 juillet 2024] : Sur la plateforme de dépôt dématérialisée, quelle est la taille maximale des documents qui peuvent être associés à chacune des pièces demandées (en mégaoctet) ? Dans le cas d'un document dépassant la taille maximale, une division des documents est-elle possible ?

R : Cf Q318

Q472 [25 juillet 2024] : Le rapport initial comprend plus d'éléments que le rapport de contrôle préalable prévu à l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme et à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme. Confirmez-vous qu'il sera nécessaire d'établir deux rapports distincts (un au titre de l'appel d'offres et un titre du code de l'urbanisme) ?

R : Cf Q465

Q473 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que, pour les installations agrivoltaïques, le rapport de suivi agricole prévu au paragraphe 6.6.3.2 "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" correspond au rapport de contrôle de suivi prévu à l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme et à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme ?

Le cas échéant, ce rapport de contrôle de suivi n'est établi (en application de l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme) qu'à compter de la 6^{ème} année. Or, le cahier des charges prévoit que les résultats de suivi doivent être déposés tous les 3 ans sur la plateforme numérique.

Comment s'articulent ces dispositions ?

R : : Cf Q465

Q474 [25 juillet 2024] : Est-il nécessaire de fournir les statuts de la société en plus du Kbis pour la société mère qui n'est pas la société projet liée à l'autorisation d'urbanisme ?

R : Le Kbis et la pièce attestant de la mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme sont suffisants.

Q475 [25 juillet 2024] : Conformément à la pièce n°9 "Justification de l'habilitation du signataire de l'offre", si l'offre n'est pas signée directement par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre. Dans le cas où le signataire est le représentant de la personne morale, elle-même représentant légal du candidat, cette délégation peut-elle être justifiée par un extrait Kbis du représentant de la personne morale ? Si non, est-il nécessaire en complément de fournir les statuts de l'entreprise ?

R : cf. Q411.

Q476 [25 juillet 2024] : Dans la pièce n°2 "Formulaire de candidature" et plus précisément en cellules I-J73 "N°de pli", dans le cas d'un projet déjà lauréat d'un précédent appel d'offres "Centrales au sol", faut-il indiquer le code Potentiel ? Si non, quel numéro indiquer et sur quel document le trouver ?

R : Le numéro demandé est l'avant-dernière série de caractères espacée de '-' du code potentiel en souligné dans l'exemple :

PPE2 - Sol-P4-21-fdé (quatrième période de l'appel d'offres PPE2 sol ; n° de pli 21 dénommé aussi n° CRE 21)

Q477 [25 juillet 2024] : Pour une activité qui relèverait partiellement de l'appel d'offres PV Sol et de l'appel d'offres PV Bâtiment mais qui serait couverte par une unique autorisation d'urbanisme, est-il possible de candidater à ces deux appels d'offres pour la partie concernée ?
Le cas échéant, la règle de distance du paragraphe 2.2 "Limites de puissance et distance entre Installations" s'applique-t-elle ?

**R : Conformément au 3.2.6, « les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »
La règle de distance s'applique par rapport aux installations éligibles au même cahier des charges.**

Q478 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 3.3 "Signature électronique pour le dépôt", il est indiqué que les justificatifs de l'habilitation du titulaire du certificat de signature électronique doivent être fournis dans la Pièce n°8. Or celle-ci correspond à une pièce optionnelle "Engagement au Financement collectif et/ou à la Gouvernance partagée".
Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit d'une erreur de rédaction et qu'il faut bien les déposer dans la "Pièce n°9 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre" ?

R : Oui nous confirmons que la pièce demandée au paragraphe 3.3 du CDC est la pièce n°9 au paragraphe 3.2.9. La rédaction a été modifiée.

Q479 [25 juillet 2024] : Dans la pièce n°2 "Formulaire de candidature" et plus précisément en cellule E145 "lot onduleurs", le coût à indiquer doit-il inclure seulement les onduleurs ou bien les onduleurs et les postes de conversion ?

R : Le coût à indiquer inclut les onduleurs et les postes de conversion.

Q480 [25 juillet 2024] : Concernant le délai d'achèvement de 30 mois à compter de la désignation des lauréats, est-il bien possible de déroger à la règle des 30 mois de délais pour l'achèvement de l'installation si la fin des travaux de raccordement arrive dans un délai de plus de 30 mois, mais que la durée entre la fin des travaux de raccordement et l'achèvement est inférieure à 2 mois ?

R : Le paragraphe 6.3 du CDC définit la date limite d'achèvement. L'achèvement peut arriver avant.

Q481 [25 juillet 2024] : Concernant le délai d'achèvement de 30 mois à compter de la désignation des lauréats, les retards d'Enedis quant à la réalisation des études de raccordement, la remise des offres et des travaux sont-ils bien des motifs de dérogations à la règle du cas du premier tiret du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" (les 30 mois) qui permettent d'être dans le cas du deuxième tiret ?

R : Oui, cf le paragraphe 6.3 du CDC, « sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais »

Q482 [25 juillet 2024] : Concernant le délai d'achèvement de 30 mois à compter de la désignation des lauréats, les délais longs de raccordement prévus par Enedis (cas de création d'un poste source par exemple, avec mise en service prévue avec un calendrier dépassant les 30 mois) sont-ils également un motif de dérogation à la règle des 30 mois pour être dans le cas du deuxième tiret du paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" ?

R : cf. Q 381.

Q483 [25 juillet 2024] : Dans la pièce n°2 "Formulaire de candidature" et plus précisément en cellule E152, le total à indiquer correspond-il bien à la somme des cellules E140 + E141 + E145 + E150 + E151 ? Si non, quelles cellules sont à additionner ?

R : Est attendue en cellule E152 la somme des montants figurant dans les cellules de E140 à E151.

Q484 [25 juillet 2024] : Est-ce que la réalisation des travaux de fouilles liées au diagnostic archéologique avant la candidature peut remettre en cause le principe de nouveauté de l'installation ?

R : Conformément au 2.4 du cahier des charges, « seules peuvent concourir des Installations nouvelles. Une installation est considérée comme nouvelle lorsque le début des travaux liés à l'installation est postérieur à la date limite de dépôt des offres, à l'exception des travaux de

raccordement au réseau et que les principaux éléments constitutifs de l'Installation sont neufs au jour de la mise en service. »

Q485 [25 juillet 2024] : Peut-on candidater un projet à une puissance supérieure à la puissance déposée dans la demande d'autorisation d'urbanisme (augmentation de puissance due à l'évolution technologique des modules entre le dépôt du permis de construire et candidature) ?

R : Cf Q337

Q486 [25 juillet 2024] : Nous comprenons que la garantie financière de démantèlement décrite au paragraphe 5.1.2 peut et doit être renouvelée avant son échéance. Par conséquent, nous comprenons qu'une date d'échéance butoir doit être précisée dans le texte de la garantie et non une période en mois, comme il est indiqué dans l'Annexe 3 bis – partie 3 "Durée".

Compte tenu de la durée du projet (30 ans) et afin de répondre aux cahiers des charges, est-il possible d'inscrire en lieu et place d'une durée en mois, une date en dur située au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée ?

R : Non, la garantie financière doit être conforme au modèle du cahier des charges (annexe 3bis).

Q487 [25 juillet 2024] : Au vu de la taille du dossier de demande d'urbanisme (parfois plus d'1 Go), peut-on substituer l'étude d'impact environnementale (EIE) par le résumé non technique (synthèse de l'EIE) ?

R : Cf Q318 et Q324

Q488 [25 juillet 2024] : Dans le cadre d'un projet éligible au cas 2 bis (paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat", pouvez-vous confirmer que « *la convention établie entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements tel que décrit au 6.6.3* » peut-être tripartite et intégrer également le Producteur (qui est lié contractuellement avec l'organisme de suivi) ?

R : Oui.

Q489 [25 juillet 2024] : Dans la réponse à la question 147, il est précisé que « *la convention de suivi peut être signée par plusieurs exploitants.* » Pouvez-vous confirmer que 2 conventions distinctes avec les 2 exploitants peuvent être intégrées dans la nouvelle pièce n°11 " Engagements du candidat" ?

R : Oui, déposer un seul document au format PDF regroupant l'ensemble des éléments.

Q490 [25 juillet 2024] : La garantie financière de démantèlement décrite au paragraphe 5.1.2 devant rester valable durant toute la durée du projet et afin de répondre aux cahiers des charges et aux pratiques bancaires pour ces durées, est-il possible de stipuler une clause de validité de renouvellement automatique par tacite reconduction en lieu et place d'une durée en mois ?

R : Conformément au 5.1.2, « la garantie doit avoir une durée couvrant le projet » et « prévoir d’être renouvelée régulièrement afin d’assurer l’existence d’une garantie jusqu’à l’abandon du projet avant le début des travaux ou jusqu’à la réception par le préfet d’une preuve de réalisation du démantèlement »

Q491 [25 juillet 2024] : Un projet disposant d'un CETI différent d'un cas 2 bis prévoyant l'entretien par éco-pâturage répond-elle à la définition de l'Installation agrivoltaïque ?

R : Si le projet est agrivoltaïque, il est dans le cas 2 bis.

Q492 [25 juillet 2024] : Un projet disposant d'un CETI de type cas 2 ou cas 3, prévoyant une activité d'élevage, répond-il à la définition de l'Installation agrivoltaïque ?

R : Cf Q491

Q493 [25 juillet 2024] : Le formulaire de candidature évoqué au paragraphe 3.2.2 " Pièce n°2 : Formulaire de candidature" demande de préciser les hauteurs basses, hautes et médianes des panneaux. Est-ce qu'une candidature avec une modification de l'ordre de 10 % sur les hauteurs précisées dans la demande d'autorisation d'urbanisme restent "compatibles" au sens de la pièce n°6 du paragraphe 3.2.6. "Pièce n° 6 : Autorisation d'urbanisme" ?

R : Cf Q337.

Q494 [25 juillet 2024] : Une installation répondant au cas 2 bis (cas d'une jachère > 5 ans) et sur laquelle est prévue une activité de pâturage rentre-t-elle dans la définition de l'agrivoltaïsme et nécessite-t-elle la production de la pièce n°5 " Description du projet" ?

R : Si l’installation abrite une activité d’élevage ovin ou bovin, ou recouvre un élevage et répond aux conditions de hauteur du cahier des charges, c’est une installation agrivoltaïque.

Q495 [25 juillet 2024] : La demande de permis de construire de l'un de nos projets a été effectuée en décembre 2021, donc non soumis aux exigences d'agrivoltaïsme selon la réglementation en vigueur à cette date. En conséquence, le projet n'a pas bénéficié d'un accompagnement agricole par un bureau d'études spécialisé, et seule l'étude préalable agricole réglementaire a été réalisée.

Cependant, le paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" demande comme pièce « *la copie d’une convention établie entre l’agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation du suivi agricole et du respect des engagements tels que décrits au 6.6.3. À défaut, l’offre est éliminée.* »

Nous souhaiterions savoir si l'ensemble des projets définis comme agrivoltaïques dans le sens du cahier des charges en vigueur sont tenus de prendre en compte cette pièce, sachant qu'aucun engagement de suivi agricole n'a été évoqué dans le permis de construire octroyé pour le projet en question.

R : L'ensemble des projets répondant du cas 2 bis doivent fournir la pièce n°11.

Q496 [25 juillet 2024] : Dans le cas des ombrières agrivoltaïques, l'obligation de mettre en place une zone test sans ombrière et de fournir d'un rapport de production tous les 3 ans s'applique-t-elle aux volières photovoltaïques ?

D'autre part, lors de la demande de raccordement, un retour d'ENEDIS défavorable induisant un blocage sur le raccordement constitue-t-il un motif de remboursement de la garantie financière ?

R : La pièce n° 11 au paragraphe 3.2.11 dispose que le candidat joigne à son offre une description de la zone témoin permettant le suivi de la production sous le projet agrivoltaïque dans le cas d'installation sur culture uniquement.

Concernant la deuxième partie de la question, le candidat est délié de ces obligations :

- **en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.**
- **en cas de non obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.**

Sinon, le candidat peut également être délié de ses obligations sur décision du ministre chargé de l'énergie, suite à une demande dûment justifiée.

Q497 [25 juillet 2024] : Notre projet de centrale agrivoltaïque est composé de deux îlots séparés d'une distance de 600 mètres mais faisant l'objet d'un seul permis de construire. Est-il éligible à l'appel d'offres par rapport au paragraphe 1.2.2 " Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres " et la distance des 500 mètres ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Q498 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que l'ancienne pièce "Pièce n°8 : Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques" n'est plus nécessaire pour cette 6^{ème} période ?

R : Oui

Q499 [25 juillet 2024] : Concernant les installations agrivoltaïques sur élevage, pourriez-vous confirmer que le classement de la parcelle au titre de la PAC en PRL, PPH ou SPH n'est plus un critère d'éligibilité ? Pourriez-vous également confirmer que l'activité d'élevage ne doit pas nécessairement être présente sur la parcelle au stade du dépôt des candidatures, dès lors qu'elle sera mise en place au plus tard à la mise en service de la centrale et maintenue sur toute la durée du contrat de complément de rémunération ?

R : Cf Q387

Q500 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous confirmer qu'il n'est plus nécessaire de joindre au dossier de candidature une attestation d'un fournisseur de modules photovoltaïques (anciennement "Pièce n°8 : Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques") ?

R : Oui, il n'est plus nécessaire de joindre au dossier de candidature une attestation d'un fournisseur de modules photovoltaïques (anciennement "Pièce n°8 : Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques")

Q501 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous indiquer s'il est nécessaire de joindre au dossier de candidature le rapport de l'évaluation carbone simplifiée dont le résultat doit être indiqué dans le formulaire de candidature ("Pièce n°2") ?

R : Non il n'est pas nécessaire de joindre au dossier de candidature le rapport de l'évaluation carbone simplifiée.

Q502 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous nous confirmer que les travaux relatifs au poste source (même privé) ne sont pas à considérer comme « *Début des travaux* », dont la définition est explicitée au paragraphe 1.4 ?

R : Cf Q359

Q503 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 4.2. "Notation du prix (NP)", les prix de référence P_{sup} et P_{inf} étant inconnus au dépôt des dossiers, l'incitant économique à l'usage de modules bas carbone est incertain et ce type de module est dès lors déconsidéré par les porteurs de projet. Or il s'agit d'un des critères les plus pertinents pour motiver l'installation de tels produits.

À défaut de communiquer les prix P_{sup} et P_{inf} préalablement au dépôt des dossiers, serait-il possible de les communiquer lors de la publication du rapport de synthèse ?

Seule une réelle visibilité sur la valeur économique ce critère d'évaluation des projets serait de nature à encourager d'éventuels investissements pour la localisation de la chaîne de fabrication des modules photovoltaïques.

R : Les prix plafonds ne sont pas communiqués a posteriori.

Q504 [25 juillet 2024] : La section I "Hypothèses et périmètre d'évaluation de la méthode d'évaluation carbone simplifiée" de l'"Annexe 2 : Méthodologie de l'évaluation carbone simplifié – transport des intrants" précise que « *le transport des intrants relatif à un procédé donné doit être pris en compte dans le périmètre de l'ACV* ».

Pour la 1^{ère} méthode de calcul définie à la section III.3, pouvez-vous confirmer que le tableau 3 qui donne les valeurs d'émission de gaz à effet de serre pour les étapes de fabrication inclut le transport des intrants ? L'intitulé du tableau 3 serait plus explicite avec la mention supplémentaire « *Tableau 3 : Valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants (TRANSPORT DES INTRANTS INCLUS)* ».

R : Les valeurs par défaut du tableau 3 intègrent le transport des intrants relatif à un chaque procédé pour la production des différents composants de la chaîne de valeur.

Q505 [25 juillet 2024] : Quelles sont les pièces à fournir dans le cas du dépôt à l'appel d'offres d'un projet d'installation agrivoltaïque ?

Un de nos projets a reçu un avis favorable du préfet (qui valide le montant de la compensation agricole collective) qui nous a été donné à la suite d'un avis défavorable de la CDPENAF. Ce projet pourra-t-il être considéré comme une installation agrivoltaïque et être éligible à l'appel d'offres PV Sol ?

R : Conformément au 2.6, une installation du cas 2 bis « doit disposer d'un avis favorable, éventuellement implicite dans les conditions prévues par la réglementation, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lorsque celle-ci a été saisie ou s'est autosaisie du projet »

Q506 [25 juillet 2024] : Nous avons bien noté la nécessité de fournir le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme pour la pièce n°6 "Autorisation d'urbanisme". Néanmoins, afin d'anticiper tout bug de la plateforme, pourriez-vous préciser si l'intégralité des documents transmis dans le cadre de la demande d'autorisation d'urbanisme doivent être ajoutés dans le dossier de candidature ou seulement certains documents ? En effet, l'étude d'impact et le dossier de demande de permis de construire (plans...) sont des fichiers très volumineux (plusieurs centaines de Mo) et nous craignons qu'il y ait des problèmes lors de la transmission des fichiers sur la plateforme.

R : Cf Q318 et Q324

Q507 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 1.4, la « mise en service » est définie comme de mise en service comme « la date de mise en exploitation des ouvrages de raccordement permettant la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation, hors phase d'essai ».

Très concrètement, il existe différentes étapes lors du raccordement du projet :

- La fin des travaux de raccordement côté Enedis (pouvant se faire sans la présence de notre point de livraison et même plusieurs mois avant que celui-ci ne soit sur site). Après la fin des travaux de raccordement et jusqu'à 15 jours après la mise sous tension de notre poste, Enedis émet un courrier électronique appelé « notification de mise en exploitation ». Néanmoins, d'expérience, la temporalité de l'envoi du courrier électronique n'est pas homogène selon les projets et les chargés d'affaires...

- La mise sous tension de notre poste de raccordement.

- L'injection des premiers kWh. Cette étape est accompagnée d'un courrier électronique d'Enedis appelé « Notification de mise en service ».

Quelle étape ou laquelle des deux notifications d'Enedis déclenche le retroplanning par rapport au coefficient K ?

R : La mise en service permet la première injection sur le réseau d'électricité pour l'installation.

Q508 [25 juillet 2024] : Les projets en cas 2 bis de puissance inférieure à 5 MWc répondant aux critères de distance de tout autre projet sont-ils également compris dans le volume réservé de 200 MWc ?

Si leur note, ou dans le cas d'une sous-souscription, ne permettait pas d'obtenir un tarif dans le volume réservé de 200 MWc des projets de moins 5 MWc, sont-ils instruits au titre du volume restant dans la limite des 250 MW ?

Le volume maximal de cas 2 bis à 250 MWc correspond-t-il au volume de puissance supérieur à 5 MWc ou à tout projet ?

En effet, il est indiqué au paragraphe 1.3.3 "Réception et classement des offres" que la CRE « classe dans un premier temps, par ordre décroissant de note N, les Offres conformes (voir 1.3.4) dont la Puissance est strictement inférieure à 5 MWc [...] Si le classement d'une offre relevant du cas 2 bis [du paragraphe] 2.6 "Conditions d'implantation" conduit à dépasser la limite de puissance indiquée au [paragraphe] 1.2.2 pour ce type de projets, les offres ayant une note N strictement supérieure sont éliminées et ne comptent pas dans la puissance du volume réservé ».

R : Les projets en cas 2 bis de puissance inférieure à 5 MWc répondant aux critères de distance de tout autre projet sont éligibles au volume réservé de 200 MWc.

Si leur note, ou dans le cas d'une sous-souscription, ne permettait pas d'obtenir un tarif dans le volume réservé, ils sont instruits au titre du volume restant.

Le volume maximal de cas 2 bis (250 MWc) correspond au volume de puissance de tous les projets en cas 2 bis.

Q509 [25 juillet 2024] : Si une puissance est mentionnée dans le dossier de demande de permis de construire mais que l'arrêté de permis de construire ne mentionne aucune puissance, sommes-nous contraints par la puissance figurant dans le dossier de demande ?

R : Cf Q337

Q510 [25 juillet 2024] : L'annexe 6 est un document intitulé "Attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain". La réponse à la question 275 mentionne que ce document est le même que l'attestation sur l'honneur de mise à disposition de l'autorisation d'urbanisme. Est-ce une erreur ? Dans le cas où le candidat détient une promesse de bail valide sur les parcelles devant abriter le projet et qu'il est titulaire de l'autorisation d'urbanisme, est-ce que cette annexe est à déposer ?

R : Conformément au 3.2.6 « Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition ». Le modèle du cahier des charges n'est en effet pas adéquat. Tout document permettant d'attester la mise à disposition du document d'urbanisme est accepté.

Q511 [25 juillet 2024] : Pour les installations agrivoltaïques telles que définies au paragraphe 1.4, doit-on procéder à une demande de CETI ? Si oui, la preuve de demande de CETI sans réponse au regard des délais, est-elle acceptée ?

R : Le CETI est une pièce obligatoire à la candidature. Une demande sans réponse n'est pas acceptée.

Q512 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 1.3.3 " Réception et classement des offres", il est mentionné : « Si le classement d'une offre relevant du cas 2 bis du paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation" conduit à dépasser la limite de puissance indiquée au 1.2.2 pour ce type de projets, les offres ayant une note N strictement supérieure sont éliminées et ne comptent pas dans la puissance du volume réservé ». Est-ce une erreur ou est-ce que les meilleurs projets (note plus élevée) sont ceux qui sont éliminés en cas de dépassement de limite ?

R : C'est une erreur, il faut lire « strictement inférieure ». La rédaction a été modifiée.

Q513 [25 juillet 2024] : Dans le paragraphe 1.4 "Définitions", il est indiqué qu'une installation agrivoltaïque est une « *installation recouvrant une culture ou un élevage qui répond à au moins une des conditions suivantes* :

a) *Elevage ovin ou bovin*

b) *avoir une hauteur point bas inférieure à 2,5 m ou une hauteur au point médian inférieure à 4 mètres* ».

Considérant ces éléments et la formulation, pouvez-vous confirmer que, dès lors que la condition b est respectée, l'activité d'élevage peut être autre que de l'ovin ou du bovin ? (exemples : caprins, porcins, équins...).

R : Cf Q376

Q514 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, la hauteur moyenne des panneaux est demandée. Qu'entendez-vous par hauteur moyenne ? S'agit-il de la moyenne des hauteurs au point haut de toutes les tables de panneaux de la centrale ? Ou est-ce la moyenne du point bas et du point haut des panneaux ?

R : Cf Q407

Q515 [25 juillet 2024] : Le décret AgriPV du 8 avril 2024 (après édition du document-cadre départemental) indique la compatibilité entre une activité agricole et des ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur les terrains non inexploités depuis 10 ans antérieurement à la loi du 10 mars 2023. Le présent cahier des charges ne semble pas le prendre compte cette possibilité, pouvez-vous confirmer que ces projets sont bien éligibles au cas 2 bis ? Si non, une évolution du cahier des charges pour les prochaines périodes est-elle envisagée, avec les normes imposées par le décret ?

R : Le présent cahier des charges n'a pas vocation à reprendre les dispositions réglementaires du décret du 8 avril 2024, qui comporte des dispositions transitoires. Le cahier des charges évoluera avec l'entrée en vigueur des dispositions.

Q516 [25 juillet 2024] : Est-ce qu'une durée de validité de 12 mois (renouvelable tacitement avant la date d'anniversaire durant les 20 années) pour la garantie financière de démantèlement est suffisante dans le cadre des appels d'offres ?

R : Conformément au 5.1.2 du cahier des charges, « Pour les projets relevant des cas 2 et 2 bis, la garantie doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 12 mois suivant la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à l'abandon du projet avant le début des travaux ou jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement. »

Q517 [25 juillet 2024] : À la lecture du paragraphe 3.2 " Pièces à produire ", un justificatif du critère carbone des panneaux n'est pas demandé au niveau des pièces à produire. Est ce qu'il fera juste l'objet

d'un contrôle après le dépôt des offres ou est-il nécessaire lors du dépôt des offres ? Si oui, est-ce que seul le certificat Certisolis suffirait ?

R : Conformément au 6.6.1, « Le respect de ce critère (conformité à la valeur de l'évaluation carbone déclarée dans l'offre du candidat) fait l'objet d'une vérification pour la délivrance de l'attestation de conformité sur la base d'une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques. Cette évaluation carbone simplifiée est jointe à l'attestation. »

Q518 [25 juillet 2024] : Le décret agriPV du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme sur terrains agricoles, mais aussi naturels, nous impose la mise en place d'un projet agrivoltaïque sur les zones naturelles. Or, au paragraphe 2.6 "Conditions d'implantation", les zones naturelles énoncées au cas 2 ne font pas mention d'installations agrivoltaïques. Dans le même temps, le cas 2 bis indique rendre éligible pour les communes couvertes par un PLU/PLUI, uniquement les zones agricoles. Qu'en est-il des projets agrivoltaïques en zones N des PLU/PLUi ? Si ce sont des projets agrivoltaïques au sens du décret, peut-on les faire candidater au titre du cas 2 bis ?

R : Le présent cahier des charges n'a pas vocation à reprendre les dispositions réglementaires du décret du 8 avril 2024, qui comporte des dispositions transitoires. Le cahier des charges évoluera avec l'entrée en vigueur des dispositions.

Q519 [25 juillet 2024] : Est-ce que la convention mentionnée au 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" peut être signée par une chambre d'agriculture départementale ? Est-ce que la chambre d'agriculture est considérée comme organisme scientifique ou professionnel au sens du cahier des charges pour assurer le suivi agricole ?

R : Comme précisé dans le cahier des charges, la convention doit être établie entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique.

Q520 [25 juillet 2024] : Concernant le rapport de suivi agricole du terrain défini au 6.6.3.2 "Pour les installations agrivoltaïques sur culture", la contractualisation avec l'organisme scientifique n'étant pas toujours finalisée, une lettre d'intention de convention de partenariat dans le cadre du dossier de candidature à l'appel d'offres est-elle recevable pour prouver cet engagement ?

R : Conformément au 3.2.11, la convention doit être jointe.

Q521 [25 juillet 2024] : Est-ce que la date de lancement de la 6^{ème} période de l'appel d'offres PV Sol reste toujours celle du 30/07/2021 ?

R : Les dates sont précisées au 1.2.2.

Q522 [25 juillet 2024] : La lecture de l'annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales n'étant pas suffisamment claire, est ce qu'un alignement d'arbres composé uniquement d'arbres de haut jet est caractérisé comme une haie ?

R : Conformément à l'annexe VII de l'arrêté, « une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie.

On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol). »

Q523 [25 juillet 2024] : La lecture de l'annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales n'étant pas suffisamment claire, est ce que la définition de haie, à savoir une haie est composée d'arbres et d'une strate arbustive et/ou herbacée, est correcte ?

R : cf Q522

Q524 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat", il est indiqué que notre offre doit contenir « une description de la zone témoin permettant le suivi de la production sous le projet agrivoltaïque dans le cas d'installation sur culture ». Dans le cas où l'autorisation d'urbanisme ne soumet pas le projet à une zone témoin (car technologie éprouvée, impossibilité de la mettre en place, utilisation d'un autre référentiel, ...), un document démontrant l'absence de zone témoin requise, est-il recevable pour la candidature à l'appel d'offres ?

R : Non, l'obligation de zone témoin est indépendante de la réglementation en vigueur.

Q525 [25 juillet 2024] : La lecture de l'annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales n'étant pas suffisamment claire, est ce qu'une haie est composée de plusieurs strates contrairement à un alignement d'arbres ?

R : cf Q522

Q526 [25 juillet 2024] : La méthodologie de détermination des habitats naturels (code EUNIS) utilisée lors de la réalisation des inventaires écologiques est-elle opposable à la définition donnée dans le cahier des charges ?

R : Les définitions du cahier des charges font foi pour apprécier la conformité des candidatures au cahier des charges.

Q527 [25 juillet 2024] : Est-ce qu'il est autorisé de supprimer une partie de moins de 10 ares d'un bosquet d'un seul tenant qui fait au total 40 ares ?

R : Conformément au cahier des charges, « sont pris en compte les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares. »

Q528 [25 juillet 2024] : Quel est l'organisme de contrôle qui délivre l'« attestation de conformité » mentionnée au paragraphe 6.6 "Attestation de conformité", notamment pour le respect du cahier des charges ? Le Consuel ?

R : Les organismes de contrôle sont agréés par un arrêté du ministre chargé de l'énergie, en application de l'article R. 311-34.

Q529 [25 juillet 2024] : Est-ce que la convention évoquée au 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" doit être signée par toutes les parties ?

R : La convention doit être « établie entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain » d'une part et « un organisme professionnel ou scientifique » d'autre part.

Q530 [25 juillet 2024] : À quel organisme scientifique ou technique est-il fait référence au paragraphe 6.6.3.1 "Pour les projets sur jachères ou les installations agrivoltaïque sur élevage" ?

R : Il s'agit de l'organisme scientifique ou technique avec lequel l'agriculteur ou le propriétaire du terrain a conventionné (cf 3.2.11)

Q531 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous préciser, de manière explicite, dans le prochain cahier des charges, quelle est la date de référence à considérer afin de pouvoir vérifier le délai d'information de la CDPENAF d'au moins 2 mois, mentionné dans les cas 1 et le cas 2 bis ?

Vos réponses aux questions 122 et 123 du 18/11/2022 de la 3^{ème} période d'appel indiquent que la date de référence à considérer est la date de signature du CETI. Cette date n'est pas compatible avec le processus d'instruction des CETI, puisque par définition, il faut vérifier cette condition pour délivrer un CETI.

Par conséquent, pouvez-vous compléter la phrase du cahier des charges « [...] le porteur de projet doit l'avoir informée du projet depuis au moins 2 mois » en ajoutant la mention « avant la date de sa demande de CETI. » ?

R : Ce point pourra être précisé à la prochaine période.

Q532 [25 juillet 2024] : Au 1.2.2 "Périodes de candidature, volumes appelés et Date limite de dépôt des offres", il est désormais prévu que la CRE puisse « proposer au ministre chargé de l'énergie de retenir une liste complémentaire de dossiers comprenant des offres classées au-dessus de la puissance cumulée appelée ». Il est ensuite précisé que « le ministre chargé de l'énergie pourra décider, notamment au regard de la proposition de la CRE, de réviser la puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période ».

Pouvez-vous confirmer qu'il est seulement possible que le ministre chargé de l'énergie décide de ne pas réviser la puissance cumulée appelée à la hausse en dépit de la proposition de liste complémentaire, et non qu'il puisse décider de définir ex post une puissance cumulée appelée qui serait inférieure à celle initialement prévue pour la période considérée et inscrite dans le cahier des charges en vigueur ?

R : Comme précisé dans le CDC, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la puissance cumulée appelée à la hausse comme à la baisse pour cette période. Ce point est conforme au R. 311-22-1 du code de l'énergie.

Q533 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.2 " Pièce n°2 : Formulaire de candidature", quels sont les critères pris en compte dans l'évaluation de la conformité de l'autorisation d'urbanisme avec le projet tel que décrit dans l'offre ? En particulier, dans quelle mesure est-il possible de candidater pour un projet dont la puissance, telle que décrite dans l'offre, est inférieure à la puissance indicative mentionnée dans l'autorisation d'urbanisme ?

R : Comme précisé au 3.2.6, Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. Une puissance inférieure est donc acceptée.

Q534 [25 juillet 2024] : En référence au paragraphe 5.2.3 "Modification de la Puissance installée", une modification de la puissance de l'installation en dessous de 90 % de la puissance formulée dans l'offre est-elle autorisée si celle-ci fait suite à un arrêté de permis de construire modificatif délivré par le préfet de département postérieurement à la candidature et qu'elle est nécessaire à la réalisation du projet (ex. : prise en compte d'une obligation de débroussaillage introduite à la demande du SDIS dans l'autorisation d'urbanisme, ayant mené à la perte d'intérêt raisonnable, et donc à l'abandon de certaines zones jouxtant celles concernées par le débroussaillage intégration de contraintes de raccordement, etc.)

R : Conformément au 5.2.3, « Les modifications à la baisse, en-dessous de 90 % de la Puissance formulée dans l'offre et imposées par une décision de l'Etat à l'égard de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet. »

Q535 [25 juillet 2024] : En référence au paragraphe 5.2.2 "Modification de l'actionnariat", une information au Préfet est-elle nécessaire lorsque le nouvel actionnaire est un affilié de l'actionnaire initial ? Par ailleurs, à compter de quand le délai d'information d'un mois court-il ?

R : Oui, conformément au 5.2.2, « Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un mois. » Ce délai court à partir du changement d'actionnaire.

Q536 [25 juillet 2024] : La définition de l'« installation agrivoltaïque » introduite au paragraphe 1.4 indique désormais que sont éligibles à l'appel d'offres PV Sol « toute installation recouvrant une culture ou un élevage et qui répond à au moins une des conditions suivantes : a. abriter une activité d'élevage ovin ou bovin ; b. avoir une hauteur au point bas inférieure à 2,5 m ou une hauteur au point médian inférieure à 4 m. ».

Cette modification confirme-t-elle l'éligibilité, au titre du cas 2 bis, des projets d'installations recouvrant alternativement une activité d'élevage et une activité de culture (ex. : rotation de 4 années en élevage, suivies d'une année en culture), dans la mesure où est également remplie l'une des deux conditions citées

(élevage bovins ou ovins ; hauteur inférieure à 2,5 mètres au point bas et à 4 mètres au point médian) ? De la même manière, cette modification confirme-t-elle l'éligibilité de projets d'installations recouvrant simultanément une activité d'élevage et une activité de culture déployées sur une même parcelle agricole au sens du code de l'énergie ?

R : Il faut que les projets respectent une des deux conditions de la définition du paragraphe 1.4 afin d'être éligibles à l'appel d'offres, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité de l'appel d'offres.

Q537 [25 juillet 2024] : Les obligations concernant la production des rapports de suivi agricole, mentionnées au paragraphe 6.6.3.2 "Pour les installations agrivoltaïques sur culture" ne sont pas cohérentes avec les dispositions du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et de l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2024 en ce qui concerne les installations agrivoltaïques sur élevage. En effet, le cadre réglementaire exige la production de rapports de suivi tous les 3 ans, et non tous les 5 ans comme mentionné dans le cahier des charges pour l'élevage, et le contenu des rapports est identique pour les installations sur élevage et sur culture. Un alignement entre les exigences de suivi prévues par le cahier des charges et celles découlant du nouveau cadre réglementaire pourra-t-il être effectué à l'occasion de la prochaine mise à jour du cahier des charges ?

R : cf Q515

Q538 [25 juillet 2024] : En référence au 7.2 "Dispositions relatives au contrat de complément de rémunération", doit-on considérer que la consommation d'un dispositif de stockage est incluse dans « la consommation des auxiliaires » et doit donc être intégrée dans la limite annuelle de 10 % ?

R : Un dispositif de stockage n'est pas un auxiliaire nécessaire au fonctionnement de l'Installation PV, la consommation d'un dispositif de stockage n'est pas incluse dans « la consommation des auxiliaires ». Si la consommation du dispositif de stockage rentre dans le champ du L. 315-1 du code de l'énergie, elle compte aussi dans les 10 %.

Q539 [25 juillet 2024] : La pièce n°10 "Clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation et garantie financière de démantèlement" doit comporter un engagement « à ne pas détruire de mare, haie ou bosquet ». Le déplacement d'une haie sur le Terrain d'Implantation est-il autorisé ?

R : Non

Q540 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 : [Pour les projets dont le terrain relève du cas 2 bis] Engagements du candidat" impose de joindre aux offres, dans le cas d'une installation agrivoltaïque sur cultures, « un engagement à maintenir une activité agricole significative à l'échelle du terrain d'implantation du projet ». Pouvez-vous préciser avec plus de détails ce qui est entendu par « maintenir une activité agricole significative » ? En particulier, est-ce qu'une interruption temporaire de l'activité agricole entraînerait un non-respect de cet engagement et une possible sanction ? Y aurait-il une certaine tolérance en cas de motif justifié d'interruption et/ou une durée limite d'interruption acceptable ? Par exemple : terre non cultivable ou laissée au repos durant un certain nombre de mois après la fin de la construction de l'installation ; maladie, décès, départ à la retraite de l'exploitant agricole ou faillite de

l'exploitation agricole, nécessitant à chaque fois un certain temps pour trouver un éventuel repreneur, dont la durée peut être plus ou moins longue en fonction du contexte agricole local.

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Dans le cas du non-respect des prescriptions du cahier des charges, les sanctions définies à la partie 8 peuvent s'appliquer.

Q541 [25 juillet 2024] : Au sujet du suivi post-implantation quant au maintien de l'activité agricole, dont il est fait état au paragraphe 6.6.3 "Rapport de suivi agricole" mais également au paragraphe 3.2.11 "Pièce n° 11 Engagements du candidat" où il est nécessaire de fournir « *la copie d'une convention établie entre l'agriculteur ou le propriétaire du terrain et un organisme professionnel ou scientifique pour la réalisation* » de ce dernier, quel type de document est attendu ? Une attestation détaillant les modalités et la périodicité du suivi ?

Généralement, ces informations sont émises dans la promesse de bail avec le pétitionnaire et il n'y a aucun lien contractuel entre l'agriculteur et un organisme indépendant dans la mesure où c'est un engagement et la responsabilité du pétitionnaire.

Pouvez-vous également préciser les types de structures de façon plus claire ?

Une chambre d'agriculture est envisageable ? Un bureau d'études en charge des études préalable agricole également ?

R : La convention doit permettre de justifier que les rapports de suivi seront bien réalisés comme demandé par le cahier des charges. Tout organisme scientifique ou technique est envisageable.

Q542 [25 juillet 2024] : Afin de répondre à l'appel d'offres en objet, nous avons demandé des informations au support concernant la signature par certificat électronique. Pouvez-vous nous confirmer quel niveau de signature est nécessaire car voici leur réponse (nous pensions commander celle indiquée "en cas de recommandation") :

« Il faut acheter une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement eIDAS (Règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur qui est entré en vigueur le 17 septembre 2014). Dans la commande publique en France, sont autorisées :

Soit la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)

Soit la signature électronique qualifiée (niveau 4)

Niveau de signature électronique => tout savoir ici :

https://www.achatpublic.com/achatpublic/prerequis#signature_electronique

En cas de recommandation demandée : <https://www.marchesonline.com/esignature>

Pour toute question concernant la validité de la signature électronique et la possibilité de substituer la signature manuelle sur les documents, nous vous recommandons de contacter l'acheteur le responsable de l'appel d'offres et Seul lui pourra confirmer la conformité et l'acceptation de la signature électronique sur les documents requis ».

Également, notre société XXXX qui répond à l'appel d'offres est sous la configuration suivante :

- Sa présidente est la société YYYY (personne morale)

- La société YYYY est elle-même représentée par la société ZZZZ en tant que directeur général (personne morale) et WWW en tant que présidente (personne morale).

- Le président de ZZZZ est Monsieur MMMM (personne physique) qui a prévu de signer ce dossier de candidature à l'appel d'offres. Compte tenu de ce qui précède, pouvez-vous me confirmer que nous pouvons commander la carte à puce/ou clé USB à son nom directement et qu'il pourra bien être signataire du dossier ?

R : Oui, à la condition que le Candidat transmette tout document de nature à établir la chaîne de délégation.